Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2017-098

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-14-004 - Décision n° DOS/ASPU/209/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Moderne » du 34 rue Thiers à GRAY (70 100) au 21 avenue Carnot de la même commune (2 pages) Page 5

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-004 - 698 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'hôtel restaurant Henri 4 à Champlitte (3 pages) Page 8

70-2017-11-10-005 - 699 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'église de Pusy et Epenoux (3 pages) Page 12

70-2017-11-10-006 - 700 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'école de Pusy et Epenoux (3 pages) Page 16

70-2017-11-10-007 - 701 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité du salon de coiffure Maximilien à Héricourt (3 pages) Page 20

70-2017-11-10-008 - 702 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de la salle polyvalente H Chassot de Sénargent Mignafans (3 pages) Page 24

70-2017-11-10-009 - 703 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité du gymnase de Faverney (3 pages) Page 28

70-2017-11-10-010 - 704 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'école d'Amage (3 pages) Page 32

70-2017-11-10-011 - 705 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité du cabinet dentaire Pascal Roulland à Héricourt (3 pages) Page 36

70-2017-11-10-012 - 706 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de la mairie de Pusy et Epenoux (3 pages) Page 40

70-2017-11-10-013 - 707 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'église de Sénargent Mignafans (3 pages) Page 44

70-2017-11-10-014 - 708 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'église de Besnans (3 pages) Page 48

70-2017-11-10-015 - 709 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'église de la mairie et de la bibliothèque de Faverney (3 pages) Page 52

70-2017-11-10-016 - 710 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'église de Faverney (3 pages) Page 56

70-2017-11-10-017 - 711 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de la boucherie Joyant à Vesoul (3 pages) Page 60

70-2017-11-10-018 - 712 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour disproportion manifeste - Ecole d'Amage (2 pages) Page 64

70-2017-11-10-019 - 713 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour impossibilité technique - Eglise de Polaincourt et Clairefontaine (2 pages) Page 67

70-2017-11-10-020 - 714 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour refus de copropriété - Dentiste Roulland à Héricourt (2 pages) Page 70
70-2017-11-10-021 - 715 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour conservation du patrimoine - Mairie de Pusey et Epenoux (2 pages) Page 73
70-2017-11-10-022 - 716 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour disproportion manifeste - Eglise de Sénargent Mignafans (2 pages) Page 76
70-2017-11-10-023 - 717 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour impossibilité technique - Eglise de Besnans (2 pages) Page 79
70-2017-11-10-024 - 718 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour conservation du patrimoine - Mairie et bibliothèque de Faverney (2 pages) Page 82
70-2017-11-10-025 - 719 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour conservation du patrimoine - Eglise de Faverney (2 pages) Page 85
70-2017-11-10-026 - 720 - Arrêté du 10 nov 2017 refusant une dérogation pour la mise en accessibilité de la boucherie Joyant à Vesoul (2 pages) Page 88
70-2017-10-30-006 - Arrêté DDT 2017, n° 685 du 30 octobre 2017 autorisant un défrichement de 0,4975 ha - parcelle ZC 179 sur la commune de Gourgeon pour création d'une unité de méthanisation (4 pages) Page 91
70-2017-11-10-002 - Arrêté du 10 novembre 2017 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les portes des espaces accueil, douches, sanitaires et espaces de soins dans la cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un établissement thermal à Luxeuil les Bains. (2 pages) Page 96
70-2017-11-15-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vy-les-Filain et abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mai 1972 (2 pages) Page 99
70-2017-11-10-027 - Arrêté préfectoral portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de Sauvigney-les-Pesmes (2 pages) Page 102
70-2017-11-09-017 - Arrêté Préfectoral portant prorogation du délai de décision sur la demande d'autorisation unique pour le projet de restauration du ruisseau du Poussot sur les communes de Pin et Vrégille (2 pages) Page 105

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-08-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MIGNAVILLERS pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 108
70-2017-11-08-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VELLEFRIE pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 111

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-20-011 - AP Modif Statuts SICPI Rive de l'Ognon (2 pages) Page 114
70-2017-11-10-001 - AR portant habilitation pour une durée d'un an dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL GOSZKA 2 rue des voituriers - 70200 LURE (adresse postale 1 rue des Fessey 70300 LA CORBIERE (3 pages) Page 117
70-2017-11-09-014 - Arrêté DREAL du 9 novembre 2017 portant autorisation unique pour une installation classée pour la protection de l'environnement - Création d'une déchetterie et d'une végèterie au lieu-dit "Champs de la Combe" sur la commune d'HERICOURT, exploitée par le SYTEVOM (2 pages) Page 121

70-2017-11-14-005 - Arrêté du 14 novembre 2017 autorisant l'association « Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Cyclo-cross de Rioz », le samedi 25 novembre 2017, autour du lac de la Faïencerie, sur le territoire de la commune de Rioz (8 pages) Page 124
70-2017-11-16-001 - Arrêté du 16 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour du forage de la Noue et des sources de la Balancenne, de la Barbière et de la station de pompage de la Barbière et autorisant la commune de Chargey-lès-Port à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (9 pages) Page 133
70-2017-11-17-001 - Arrêté du 17 novembre 2017 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1486 du 26 juillet 1993, pour l'épandage des boues de station d'épuration de la SA Fromagerie Milleret à Charcenne. (13 pages) Page 143
70-2017-11-20-002 - Arrêté du 20 novembre 2017 autorisant l'association « Sports Généraux Héricourt section Athlétisme » à organiser une manifestation sportive intitulée « 10 km d'Héricourt », le dimanche 10 décembre 2017, à Héricourt (13 pages) Page 157
70-2017-11-20-004 - Arrêté du 20 novembre 2017 autorisation une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas 1 - Société APEI (6 pages) Page 171
70-2017-11-20-001 - Arrêté F4T2niv1 de M. Thomas MOISAND (2 pages) Page 178
70-2017-11-13-001 - Arrêté publiable portant renouvellement du titre de maître restaurateur à Mme REMY exploitant le restaurant Remy à Saint-Loup-Sur-Semouse (2 pages) Page 181
70-2017-11-08-008 - Décision de délégation donnée à Mme Corinne PAQUET en matière de validation dans l'application Chorus de la DDFIP (2 pages) Page 184
70-2017-11-08-007 - Décision de délégation donnée à Mme Emilie SIRON en matière de validation dans l'application Chorus de la DDFIP (2 pages) Page 187
70-2017-11-07-013 - N°71 2017 PGF ConciliateurFiscal (2 pages) Page 190
70-2017-11-07-014 - N°72 2017 PGF ConciliateurFiscal Dal ADJOINT (2 pages) Page 193
70-2017-11-07-015 - N°73 2017 PGF Nomination Conciliateur Fiscal (1 page) Page 196
70-2017-11-07-016 - N°84 2017 DOMAINE Délégation de Signature (2 pages) Page 198
70-2017-11-07-017 - N°85 2017 DOMAINE Subdélégations de Signature (2 pages) Page 201
70-2017-11-07-018 - N°86 2017 EDR Délégation de Signature (2 pages) Page 204
70-2017-11-17-002 - promo sapeurs-pompiers 4 décembre 2017 (5 pages) Page 207
70-2017-10-30-007 - RUD70 numéro 07 2017 23 du 30 10 2017 (6 pages) Page 213

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-14-004

Décision n° DOS/ASPU/209/2017 autorisant le transfert de l’officine de pharmacie exploitée par la société d’exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Moderne » du 34 rue Thiers à GRAY (70 100) au 21 avenue Carnot de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/209/2017
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Moderne » du 34 rue Thiers à GRAY (70 100) au 21 avenue Carnot de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction DGOS/R2 n° 2015-182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande, en date du 16 août 2017, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Moderne », représentée par Monsieur Julien TROY, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 34 rue Thiers à GRAY (70 100), au 21 avenue Carnot de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 21 août 2017 ;

VU la saisine de la Préfète, représentant l'Etat dans le département de la Haute-Saône, le 22 août 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 19 octobre 2017 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de la Haute-Saône le 29 septembre 2017 ;

VU la saisine de l'union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) en Haute-Saône, le 22 août 2017.

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Monsieur TROY sollicite un transfert au sein de la commune de Gray où il est déjà installé ;

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique selon lesquelles « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.* » ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Moderne » s'effectue dans le même quartier de la commune de GRAY, délimité au Nord par la Saône, à l'Est et au Sud par la rue Vanoise et à l'Ouest par la plaine de la Saône de Gray à Rigny, à 350 mètres de distance ;

Considérant ainsi que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier, tout en assurant une répartition plus harmonieuse des officines les plus proches actuellement distantes de quelques centaines de mètres ;

Considérant par ailleurs que le transfert sollicité par la SELARL « Pharmacie Moderne » aura pour effet d'optimiser la desserte en médicaments de cette population en permettant un meilleur accès de l'officine au public, notamment en offrant des solutions de stationnements à proximité ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique et que les conditions énoncées à l'article L. 5125-**3** du même code sont remplies.

DECIDE

Article 1 : La S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Moderne » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 34 rue Thiers à GRAY (70 100) au 21 avenue Carnot de la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est délivrée sous le numéro 70 # 000138 et remplace la licence numéro 70 # 000094 délivrée le 08 septembre 1942 par le Préfet de la Haute-Saône.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : L'officine transférée ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée au gérant de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Moderne », et une copie sera adressée :

- à la Préfète de la Haute-Saône ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine.

Fait à DIJON, le 14 novembre 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-004

698 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'hôtel restaurant Henri 4 à Champlitte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 698 , du 10 NOV. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « Hôtel-restaurant Henri IV » à Champlitte

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 122 17 O 0001 déposée le 31 mars 2017 et complétée le 11 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Hôtel-restaurant Henri IV » à Champlitte ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 122 17 O 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Champlitte.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Champlitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 NOV. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-005

699 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'église de Pusy et Epenoux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 699 , du 10 NOV. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'église de Pusy-et-Epenoux

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 429 17 C 0002 déposée le 17 juillet 2017 pour la mise en accessibilité de l'église de Pusy-et-Epenoux ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 429 17 C 0002 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Pusy-et-Epenoux.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Pusy-et-Epenoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-006

700 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'école de Pusy et Epenoux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

10 NOV. 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 700 , du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'école de Pusy-et-Epenoux

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 429 17 C 0003 déposée le 17 juillet 2017 pour la mise en accessibilité de l'école de Pusy-et-Epenoux ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 429 17 C 0003 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Pusy-et-Epenoux.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Pusy-et-Epenoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-007

701 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité du salon de coiffure Maximilien à Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

10 NOV. 2017

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 701 , du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « salon de coiffure Maximilien » à Héricourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 285 17 D 0011 déposée le 21 août 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « salon de coiffure Maximilien » à Héricourt ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 285 17 D 0011 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Héricourt.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-008

702 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de la salle polyvalente H Chassot de Sénargent Mignafans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

10 NOV. 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 702 , du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la salle polyvalente Henri Chassot de Sénargent-Mignafans

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 487 17 E 0002 déposée le 6 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de la salle polyvalente Henri Chassot de Sénargent-Mignafans ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 487 17 E 0002 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Sénargent-Mignafans.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Sénargent-Mignafans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-009

703 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité du gymnase de Faverney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 703 , du 10 NOV. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du gymnase de Faverney

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 228 17 C 0002 déposée le 7 septembre 2017 pour la mise en accessibilité du gymnase de Faverney ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 228 17 C 0002 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Faverney.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Faverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-010

704 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'école d'Amage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

10 NOV. 2017

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 704 , du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'école d'Amage

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 011 17 E 0002 déposée le 14 avril 2017 et complétée le 6 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'école d'Amage ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 011 17 E 0002 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Amage.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Amage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 NOV 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-011

705 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité du cabinet dentaire Pascal Roulland à Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

10 NOV. 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 705 , du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet dentaire Pascal Roulland » à Héricourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 285 17 D 0010 déposée le 28 juin 2017 et complétée le 6 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « cabinet dentaire Pascal Roulland » à Héricourt ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 285 17 D 0010 est approuvé.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Héricourt.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-012

706 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de la mairie de Pusy et Epenoux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 706 , du 10 NOV. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de Pusy-et-Epenoux

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 429 17 C 0001 déposée le 17 juillet 2017 pour la mise en accessibilité de la mairie de Pusy-et-Epenoux ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 429 17 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Pusy-et-Epenoux.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Pusy-et-Epenoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-013

707 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'église de Sénargent Mignafans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

10 NOV. 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 707 , du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'église de Sénargent-Mignafans

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 487 17 E 0001 déposée le 6 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'église de Sénargent-Mignafans ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 487 17 E 0001 est approuvé.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Sénargent-Mignafans.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Sénargent-Mignafans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-014

708 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'église de Besnans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 708 , du 10 NOV. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'église de Besnans

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 065 17 C 0001 déposée le 6 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'église de Besnans ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 065 17 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Besnans.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Besnans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

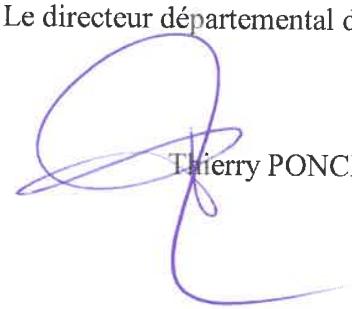

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-015

709 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'église de la mairie et de la bibliothèque de Faverney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 709 , du 10 NOV. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie et de la bibliothèque de Faverney

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 228 17 C 0001 déposée le 7 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de la mairie et de la bibliothèque de Faverney ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 228 17 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Faverney.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Faverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-016

710 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'église de Faverney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

10 NOV. 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 710 , du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'église de Faverney

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 228 17 C 0003 déposée le 7 septembre 2017 pour la mise en accessibilité de l'église de Faverney ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 228 17 C 0003 est approuvé.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Faverney.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Faverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

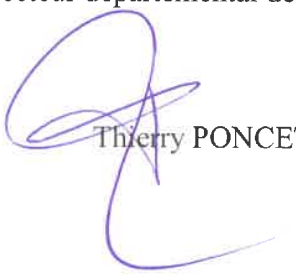

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-017

711 - Arrêté du 10 nov 2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de la boucherie Joyant à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

10 NOV. 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 711 , du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « boucherie Joyant » à Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 17 C 0031 déposée le 26 juillet 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « boucherie Joyant » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 17 C 0031 est approuvé sous réserve de la réalisation de l'ensemble des travaux proposés (y compris l'installation d'une rampe amovible). L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-018

712 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour disproportion manifeste - Ecole d'Amage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

10 NOV. 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 712 , du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école d'Amage

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune d'Amage afin d'être autorisée à ne pas mettre en conformité la rampe d'accès à son école, le coût des travaux (9 000 €) étant disproportionné par rapport au gain apporté (risque de fermeture de l'établissement dans l'avenir) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation à l'article 4.II.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'obligation, en cas de dénivellation, d'installer une rampe respectant les valeurs de pente fixées au 2° du II de l'article 2 dudit arrêté, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Amage.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Amage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-019

713 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour impossibilité technique - Eglise de Polaincourt et Clairefontaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

1 0 NOV. 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 713 , du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Polaincourt-et-Clairefontaine

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Polaincourt-et-Clairefontaine afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une rampe amovible avec une pente de 10 % au lieu de 6 % maximum pour accéder à l'église ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation à l'article 4.II.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'obligation, en cas de dénivellation, d'installer une rampe respectant les valeurs de pente fixées au 2° du II de l'article 2 dudit arrêté, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée sous réserve de la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté DDT 2016 n° 993 du 13 décembre 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'église de Polaincourt-et-Clairefontaine.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune Polaincourt-et-Clairefontaine.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune Polaincourt-et-Clairefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 NOV. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-020

714 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour refus de copropriété - Dentiste Roulland à Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

10 NOV. 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 714 , du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour refus de copropriété dans le cadre de l'établissement « cabinet dentaire Pascal Roulland » à Héricourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « cabinet dentaire Pascal Roulland » à Héricourt afin d'être autorisé à ne pas réaliser les travaux proposés pour la mise en accessibilité suite au refus de la copropriété (PV de l'assemblée générale du 26 août 2017) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT le refus de copropriété ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation à l'article 3.II.3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant le nombre réglementaire de places de stationnement adaptées et à l'article 7.1.II. de ce même arrêté fixant les caractéristiques minimales des escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Héricourt.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 NOV. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-021

715 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour conservation du patrimoine - Mairie de Pusey et Epenoux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

10 NOV. 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 715 , du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Pusy-et-Epenoux

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Pusy-et-Epenoux afin d'être autorisée à ne pas mettre en place le traitement visuel des marches extérieures et intérieures, la bande de guidage et à ne pas installer d'ascenseur pour desservir la mairie, les personnes se déplaçant en fauteuil roulant pouvant être accueillies dans une salle de réunion située au rez-de-chaussée dans la cour de la mairie (cf avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 mars 2017) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la conservation du patrimoine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation à l'article 7.1.II. de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les caractéristiques minimales des escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement, à l'article 2.II.1 de ce même arrêté relatif à l'obligation de cheminement accessible et de bande de guidage et à l'article 7.2.II.1 de ce même arrêté relatif aux ascenseurs, indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés et prescrits devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Pusy-et-Epenoux.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Pusy-et-Epenoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-022

716 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour disproportion manifeste - Eglise de Sénargent Mignafans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 716 , du 10 NOV. 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Sénargent-Mignafans

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Sénargent-Mignafans afin d'être autorisée à ne pas réaliser les travaux proposés pour la mise en accessibilité de l'église (cf avis du comptable public du 25 juillet 2017) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014, article 7.1.II. fixant les caractéristiques minimales des escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement et article 7.1.II.3 relatif à l'obligation de mise en place de mains courantes, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Sénargent-Mignafans.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Sénargent-Mignafans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 NOV. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-023

717 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour impossibilité technique - Eglise de Besnans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 717 , du 10 NOV. 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Besnans

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Besnans afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une rampe d'accès à l'église par manque d'espace à l'intérieur de l'édifice ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation à l'article 4.II.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'obligation, en cas de dénivellation, d'installer une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au 2° du II de l'article 2 dudit arrêté, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Besnans.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Besnans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-024

718 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour conservation du patrimoine - Mairie et bibliothèque de Faverney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 718 , du 10 NOV. 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie et de la bibliothèque de Faverney

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Faverney afin d'être autorisée à ne pas réaliser les travaux proposés pour la mise en accessibilité de la mairie et de la bibliothèque, les personnes se déplaçant en fauteuil roulant pouvant être accueillies dans une salle accessible proche de la mairie et les démarches administratives ainsi que les réunions pouvant y être réalisées (cf avis de la DRAC du 24 octobre 2016) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la conservation du patrimoine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014, article 7.1.II. fixant les caractéristiques minimales des escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement, article 7.2.II.4 relatif aux élévateurs et article 3.II.3 fixant le nombre réglementaire de places de stationnement adaptées, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée. Les travaux prescrits devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Faverney.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Faverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 NOV. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-025

719 - Arrêté du 10 nov 2017 accordant dérogation accessibilité pour conservation du patrimoine - Eglise de Faverney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

10 NOV. 2017

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 719 , du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Faverney

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Faverney afin d'être autorisée à ne pas réaliser les travaux proposés pour la mise en accessibilité de l'église de Faverney, suite à l'avis de la DRAC du 24 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la conservation du patrimoine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014, article 7.1.II. fixant les caractéristiques minimales des escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement, article 3.II.3 fixant le nombre réglementaire de places de stationnement adaptées, article 7.1.II.3 relatif à l'obligation de mise en place de mains courantes et article 4.II.1 relatif à l'obligation, en cas de dénivellation, d'installer une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au 2° du II de l'article 2, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Faverney.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Faverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-026

720 - Arrêté du 10 nov 2017 refusant une dérogation pour la mise en accessibilité de la boucherie Joyant à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 720 , du 10 NOV. 2017

Refusant une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « boucherie Joyant » à Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « boucherie Joyant » à Vesoul afin d'être autorisé, pour impossibilité technique, à ne pas mettre en place une rampe d'accès amovible à l'établissement, par manque d'espace sur le trottoir ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la possibilité technique de mettre en place une rampe amovible latérale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation est refusée. Les travaux de mise en place d'une rampe d'accès à l'établissement devront être réalisés conformément à l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 octobre 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 NOV. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-10-30-006

Arrêté DDT 2017, n° 685 du 30 octobre 2017 autorisant un défrichement de 0,4975 ha - parcelle ZC 179 sur la commune de Gourgeon pour création d'une unité de méthanisation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETE DDT 2017, n° 685 du 30 octobre 2017
autorisant un défrichement de 0,4975 ha - parcelle ZC 179 sur la commune de Gourgeon pour création d'une unité de méthanisation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature de la préfète à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à ses collaborateurs ;

VU le code forestier, notamment ses articles L-341-1 et suivants, R 341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/R/03 N° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement déclaré complet le 12 septembre 2017 et présenté par Monsieur Jean-Pierre Mairot domicilié 9, chemin de Confracourt à 70120 GOURGEON

VU le plan des lieux ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier.

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

Le défrichement de la parcelle de bois située à Gourgeon et dont la référence cadastrale est la suivante **est autorisé.**

Commune	Section	N°	Surface totale (en ha)	Surface demandée (en ha)
GOURGEON	ZC	179	**1,0500**	**0,4975**

Article 2 :

Mesures compensatoires ou versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois : en compensation au défrichement, le pétitionnaire s'engage, soit à réaliser des travaux sylvicoles, soit à verser une indemnité au F.S.F.B pour un montant de **1 422,85 €** *. Dans les deux cas, les modalités seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Engagement : le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera l'acte d'engagement, annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé, dans le délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté. En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 2. Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires de la réalisation des plantations compensatoires pour réception des travaux.

Article 3:

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

.../...

** modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2000 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1000,00 €*

Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle devra être publiée par affichage dans la mairie concernée et sur le terrain par les soins du bénéficiaire 15 jours au moins avant le début du défrichement.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le cas d'un recours gracieux, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Gourgeon, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

VESOUL, le 30 octobre 2017

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

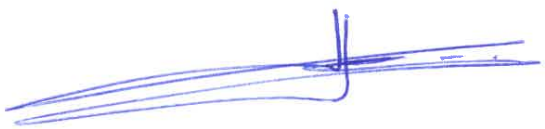

Thierry HUVER

ACTE D'ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (*cf. article L. 341-6 du Code Forestier*).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 2 dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (*cf article L. 341-9 du Code Forestier*).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

Choix retenu par le pétitionnaire

❑ 1 – Réalisation de mesures compensatoires :

Je, soussigné, Jean-Pierre Mairot m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

❑ 2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné, Max Thomas gérant de la SCI « Sous la cote » m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **1 422,85 €*** (mille quatre cent vingt deux euros et quatre vingt cinq centimes) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à partir du démarrage des opérations de défrichement.

Fait à Gourgeon , le

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-002

Arrêté du 10 novembre 2017 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les portes des espaces accueil, douches, sanitaires et espaces de soins dans la cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un établissement thermal à Luxeuil les Bains.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

10 NOV. 2017

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 697, du

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les portes des espaces accueil, douches, sanitaires et espaces de soins dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un établissement thermal à Luxeuil-les-Bains

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par la société CTS Thermes de Luxeuil-les-Bains afin d'être autorisée à ne pas modifier les portes existantes (élargissement des ouvertures) en raison de la présence de faïences sur les murs et cloisons supports qui font partie des éléments du patrimoine de cet établissement inscrit en totalité au titre des monuments historiques ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'élargir l'ouverture des portes donnant accès à l'accueil, douches, sanitaires et espaces de soins sans porter atteinte à la préservation du patrimoine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 24 octobre 2017 sont à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 NOV. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-15-001

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vy-les-Filain et abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mai 1972

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 15 novembre 2017
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vy-les-Filain et abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mai 1972

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur département des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 novembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Vy-les-Filain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vy-les-Filain ;

VU la demande d'opposition cynégétique du Groupement forestier des Filains ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs, reçu le 30 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1972, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vy-les-Filain est abrogé.

Article 2 :
Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Vy-les-Filain, tout le territoire de la commune de Vy-les-Filain à l'exception des terrains désignés ci-après :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Commune	Désignation des terrains	
Vy-les-Filain	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :	**Oppositions cynégétiques :**
	ZD 10 et 11 *pour une contenance de 4 ha 97 a* (en continuité de parcelles sur Filain)	Groupement forestier des Filains
	C 17 ZC 7 – 9 – 11 – 13 – 20 – 21 – 36 – 38 – 41 – 43 - ZD 2 – 34 - 37 *pour une contenance de 107 ha 39 a 04 ca*	Association des propriétaires et locataires de chasse « La Saint Hubert de Filain »
	C 1 à 16 – 18 à 27 *pour une contenance de 84 ha 92 a 38 ca*	Commune de Vy-les-Filain

Article 3 :
La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Vy-les-Filain pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Vy-les-Filain et le président de l'ACCA de Vy-les-Filain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 NOV. 2017
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et risques

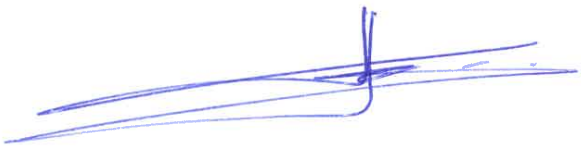

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-10-027

Arrêté préfectoral portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de Sauvigney-les-Pesmes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 10 novembre 2017
portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de Sauvigney-les-Pesmes

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.422-13 et L.422-20 et l'article R.422-59 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur département des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Sauvigney-les-Pesmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-11-07-011 du 7 novembre 2017 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sauvigney-les-Pesmes ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône en date du 14 août 2013 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :
Le terrain désigné ci-après est classé en enclave.

Commune	Désignation des terrains – Section – Superficie
Sauvigney-les-Pesmes	ZC n° 30 – 31 - 33 pour une contenance de 44 a

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00)

Article 2 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Sauvigney-les-Pesmes pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 3 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Sauvigney-les-Pesmes et le président de l'ACCA de Sauvigney-les-Pesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10 novembre 2017
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-09-017

Arrêté Préfectoral portant prorogation du délai de décision sur la demande d'autorisation unique pour le projet de restauration du ruisseau du Poussot sur les communes de Pin et Vrégille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2017-11-09-017
du 9 novembre 2017
Portant prorogation du délai de décision sur la demande d'autorisation unique pour le projet de restauration du ruisseau du Poussot sur les communes de Pin et Vrégille.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, et notamment l'article 7 ;

VU le Code l'environnement et notamment ses articles L211-1 et L214-1 à L214-6 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et notamment son article 16 ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 1er décembre 2016 par la communauté de commune du val Marnaysien et relative à la restauration fonctionnelle du ruisseau du Poussot à Pin et Vrégille ;

VU le rapport du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation susvisée, reçu en préfecture de la haute-Saône le 11 août 2017 ;

VU le passage pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 07 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation et les prescriptions envisagées sont soumises à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, il doit être statué sur la demande dans un délai de trois mois suivant le jour de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'autorité qui a ouvert l'enquête publique ou qu'à défaut, la demande est implicitement rejetée ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX – TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la présentation au CODERST a été effectuée le 07 novembre 2017, que cette présentation doit être suivie de la finalisation de l'arrêté d'autorisation en fonction des remarques formulées en CODERST, d'une consultation contradictoire de 15 jours et de la mise à signature du document finalisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport du commissaire enquêteur a été transmis à la préfecture de la Haute-Saône le 11 août 2017 et que le délai de prise de décision arrive à échéance le 11 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du dernier paragraphe de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai de décision peut être prorogé une fois pour une durée de deux mois ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai de décision sur la demande d'autorisation déposée pour le projet de restauration du ruisseau du Poussot sur les communes de Pin et Vrégille est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 11 janvier 2017.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de Pin et Vrégille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale d'un an.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et les maires des communes de Pin et Vrégille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture et qui sera notifié à la Communauté de Communes du Val Marnaysien.

Fait à Vesoul, le 9/11/2017

Marie-Françoise LECAILLON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-08-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MIGNAVILLERS pour la période 2016-2035

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt communale de **MIGNAVILLERS**
Contenance cadastrale : 189,7670 ha
Surface de gestion : 189,77 ha
Révision du document d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
de **MIGNAVILLERS**
pour la période **2016-2035**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Mignavillers en date du 25 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22-D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de MIGNAVILLERS (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 189,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 189,77 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), chêne indigène (25 %), autres feuillus (23 %), autres résineux (12 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 189,77 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (43,62 ha), l'érable sycomore (4,44 ha) et le chêne sessile (141,71 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 34,95 ha, au sein duquel 23,85 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 29,44 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 28,41 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 126,41 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MIGNAVILLERS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE-SAONE.

Besançon, le 8 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-08-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VELLEFRIE pour la période 2017-2036

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt et du bois

Département de HAUTE-SAONE
Forêt communale de **VELLEFRIE**
Contenance cadastrale : 153,5675 ha
Surface de gestion : 153,57 ha
Révision du document d'aménagement
2017 - 2036

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de **VELLEFRIE**
pour la période **2017 - 2036**

La Préfète de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
Préfète de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23 juin 2006;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 février 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de VELLEFRIE pour la période 2000 - 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VELLEFRIE en date du 30 septembre 2016, déposée à la Préfecture de Haute-Saône à Vesoul le 7 octobre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22-D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de VELLEFRIE (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 153,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 152,94 ha, actuellement composée de chênes (73 %), de hêtres (17 %), de charmes (4 %), d'autres feuillus (4 %) et de résineux (2 %). Le reste, soit 0,63 ha, est constitué d'une emprise de gazoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 135,27 ha, en futaie irrégulière sur 17,67 ha et en hors production sur 0,63 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (111,17 ha), le chêne pédonculé (24,10 ha) et le hêtre (17,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 18,97 ha, au sein duquel 16,23 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 18,97 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,80 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 102,50 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 17,67 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher et/ou à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe constitué d'emprises de gazoduc, pour 0,63 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2,760 km de route et 4 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de VELLEFRIE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE-SAONE.

Besançon, le 8 novembre 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-20-011

AP Modif Statuts SICPI Rive de l'Ognon

Modification Statuts SICPI Rive de l'Ognon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°

portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de "La Rive de l'Ognon"

LA PREFÉTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et L 5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 735 du 2 avril 2004 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de "La Rive de l'Ognon" ;

VU la délibération du 3 juillet 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat de la Rive de l'Ognon décide la modification des statuts, notamment les articles 5,6 et 8 ;

VU les délibérations des communes membres dudit syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Les statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de "La Rive de l'Ognon" sont ainsi modifiés :

I. Il est formé entre les communes de Boulot, Bussières, Etuz, un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de "La Rive de l'Ognon"

II. Le syndicat a pour objet la gestion du centre de première intervention de Boulot, Bussières, Etuz qui devient centre de première intervention intercommunal de la Rive de l'Ognon.

III. Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Etuz, route de Chambornay, 70150 ETUZ.

IV. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

V. ***Chaque commune est représentée au sein du syndicat par deux délégués dont un issu du conseil municipal (maire ou adjoint). Un ou des suppléants pourront être désignés pour siéger au syndicat avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.***

VI. ***Le bureau est composé :***

- d'un président,

- d'un vice-président,

- de quatre membres titulaires.

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VII. La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est ainsi déterminée : 50 % de part fixe et 50 % au prorata du nombre d'habitants.

VIII. ***Les communes de Boulot, Bussières, Etuz apportent le matériel et le mettent à la disposition du centre de première intervention de la Rive de l'Ognon. Les locaux occupés par le syndicat feront l'objet d'une convention avec les communes. Tout matériel nouveau sera la propriété du syndicat.***

IX. Le syndicat s'engage à subvenir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du centre de première intervention de la Rive de l'Ognon.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la présidente du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de "La Rive de l'Ognon" du centre de première intervention de la Rive de l'Ognon, les maires des communes de Boulot, Bussières, Etuz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-10-001

AR portant habilitation pour une durée d'un an dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL GOSZKA 2 rue des voituriers - 70200 LURE (adresse postale 1 rue des Fessey 70300 LA CORBIERE

AR portant habilitation pour une durée d'un an dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL GOSZKA 2 rue des voituriers - 70200 LURE (adresse postale 1 rue des Fessey 70300 LA CORBIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

portant habilitation pour une durée d'un (1) an dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL GOSZKA – 2 rue des Voituriers – 70 200 LURE (adresse postale 1, rue des Fessey – 70 300 LA CORBIERE)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 N° 2015-549 du 16 juillet 2015 portant l'autorisation de création d'une chambre funéraire de la SARL GOSZKA sur la commune de Lure – ZAC de la Saline ;

VU la demande d'habilitation formulée le 04 août 2017 par Mme Sévèrine GOSZKA, représentante légale de la SARL GOSZKA ;

VU les pièces fournies le 26 octobre 2017 à l'appui de la demande ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que la gérante, Madame Sévèrine GOSZKA justifie d'une formation professionnelle de 210 heures de « conseiller funéraire » délivrée le 04 décembre 2013 et a obtenu son diplôme « conseiller funéraire » le 19 novembre 2013 délivré par la SARL FCA Métiers du funéraire ;

CONSIDERANT que Madame Sévèrine GOSZKA présente une attestation Module complémentaire de chef d'entreprise complémentaire de 42 heures de gestion délivrée le 04 décembre 2013 par la SARL FCA Métiers du funéraire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL GOSZKA – 2 rue des voituriers – à LURE (70200) est autorisée pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017.70.76 ;

Article 3 : L' habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, Madame Sévèrine GOSZKA devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour le véhicule servant :

* au transport de corps avant et après mise en bière, immatriculé :
AB 175 NF, le 14 avril 2020 au plus tard ;

Article 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, Madame Sévèrine GOSZKA devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire sis 2 rue des Voituriers 70200 LURE, **le 20 octobre 2023 au plus tard** ;

Article 6 Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois ;

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité ;

Article 8 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration** ;

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 10 :La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL GOSZKA – 2 rue des voituriers – à LURE (70200)
- Monsieur le Maire de LURE (70200)
- Monsieur le Sous-préfet de LURE.

Fait à Vesoul, le 10 NOV 2017

Pour la Préfète,
et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ARNSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-09-014

Arrêté DREAL du 9 novembre 2017 portant autorisation unique pour une installation classée pour la protection de l'environnement - Création d'une déchetterie et d'une végèterie au lieu-dit "Champs de la Combe" sur la commune d'HERICOURT, exploitée par le SYTEVOM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2017 N°

en date du 18 SEP. 2017

portant sursis à statuer relatif au projet de création d'une déchetterie et d'une végèterie au lieu-dit «Champs de la Combe» sur la commune d'HERICOURT, exploitée par le SYTEVOM, relevant du régime de l'autorisation unique

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment son article R. 512-26 ;
- la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 20 et 40 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 10 novembre 2016 (complété le 25 novembre 2016) par le SYTEVOM, dont le siège social est situé à NOIDANS-LE-FERROUX, en vue de l'exploitation d'une déchetterie ainsi que d'une végèterie (rubriques 2710-1.a,2710-2.a et 2791-1) sur le territoire de la commune d'HERICOURT ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2017-04-13-005 du 13 avril 2017 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 10 mai au 9 juin 2017 inclus sur le territoire de la commune d'HERICOURT, siège de l'enquête publique ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture le 20 juin 2017 ;

- le courrier électronique de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2017 demandant au responsable du SYTEVOM son accord quant à la possibilité de prolonger l'instruction de sa demande ;

- la réponse, par courrier électronique du même jour, du pétitionnaire, indiquant son accord quant la prolongation de l'instruction jusqu'au 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT

- qu'en cas d'impossibilité de statuer sur la demande d'autorisation unique dans le délai de trois mois à compter du jour de réception du dossier d'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur, une prorogation du délai est possible après accord de l'exploitant, en application de l'article 20 du décret du 2 mai 2014 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Prorogation

Il est sursis à statuer, pour un délai de deux mois, soit jusqu'au 20 novembre 2017, sur la demande d'autorisation unique présentée par le SYTEVOM.

ARTICLE 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM.

ARTICLE 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires d'HERICOURT, COISEVAUX, COUTHENANS, ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS, LUZE et TAVEY.

Fait à VESOUL, le 18 SEP. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-14-005

Arrêté du 14 novembre 2017 autorisant l’association « Roue d’Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Cyclo-cross de Rioz », le samedi 25 novembre 2017, autour du lac de la Faïencerie, sur le territoire de la commune de Rioz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Cyclo-cross de Rioz », le samedi 25 novembre 2017, autour du lac de la Faïencerie, sur le territoire de la commune de Rioz

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 27 septembre 2017 par M. Jean-Claude JACQUOT, président de l'association « Roue d'Or Noidans », en vue d'organiser, le samedi 25 novembre 2017, une manifestation cycliste intitulée « Cyclo-cross de Rioz », autour du lac de la Faïencerie, sur le territoire de la commune de Rioz ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1er janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 23 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 10 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur de l'office national des forêts le 9 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par Mme le Maire de Rioz le 24 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 4 octobre 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Claude JACQUOT, président de l'association « Roue d'Or Noidans », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « **Cyclo-cross de Rioz** », le samedi 25 novembre 2017, de 10h00 à 16h00, autour du lac de la Faïencerie, sur le territoire de la commune de Rioz, selon le programme et les parcours figurant en annexes.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 4 : L'organisateur devra reconnaître les parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 5 : La manifestation est organisée sur un **parcours fermé à la circulation publique**.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission d'éviter toute intrusion sur le parcours qui serait susceptible de perturber le bon déroulement de la manifestation. Ils ont également pour mission de faciliter, si nécessaire, la circulation des riverains.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du dernier coureur.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 6 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de secours prévu pour les participants devra être conforme aux règles de la FFC.

Article 7 : Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés (pas de clous dans les arbres) ;
- **interdiction de baliser par des marques à la peinture sur les arbres** ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- interdiction d'allumer du feu en forêt et **d'y laisser des détritus** ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en propreté dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dégagée pour cette manifestation.

Article 8 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Claude JACQUOT (tél. 06 81 86 95 41).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas de présence d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ou de la commune de Rioz ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et Mme le Maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Claude JACQUOT, président de l'association « Roue d'Or Noidans », avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 NOV. 2017

Pour la préfète
et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *plan des parcours*
- *liste des signaleurs*

Cyclo-cross de RIOZ

le 25 novembre 2017

Description:

L'organisation est assurée conjointement par Roue d'Or Noidans et les Maisons Familiales et Rurales de Rioz.
Les compétitions sont ouvertes aux coureurs titulaires d'une licence FFC de catégorie Pré-licencié à Master ainsi qu'aux non licenciés, ou licenciés d'une autre fédération, sur présentation d'un certificat médical avec souscription d'une licence à la journée (9€).
Des douches seront mises à disposition des coureurs dans les vestiaires du stade de football.
Le retrait des dossards s'effectuera au Centre Culturel à partir de 9h00 pour les CVJ, et 11h30 pour les autres catégories.
Grille des prix 305/20 pour les E-S-M.

Parcours et Horaires:

Circuit de 2670m autour du lac de la Faïencerie à RIOZ.

- **Pré-licencié** 13h00, 1 tour de circuit réduit.....
- **Poussin** : 13h00, 2 tours de circuit réduit.....
- **Pupille** : 13h10, durée 7mn circuit réduit .....
- **Benjamin** : 13h20, durée 10 mn circuit réduit .....
- **Minime** : 11h35, durée 15 mn.....
- **Cadet + Féminines** : 11h00, durée 30mn .....
- **Pass' + 40ans** sauf 1° cat.: 11h00, durée 40mn .....
- **Junior** : 15h00, durée 40 mn (départ en 1ère ligne).
- **Espoir-Senior-Pass' - 40ans** : Départ à 15h00, durée 50mn.

Sécurité :

Le casque est obligatoire pour tous les compétiteurs.
Le circuit est entièrement balisé (ruban ou barrières) sur toute sa longueur.
Des barrières de protection seront installées notamment aux accès au circuit, à l'aire de changement et nettoyage des vélos ainsi que de chaque côté de la ligne d'arrivée.

Remise des prix : Elle aura lieu à 11h45 pour les jeunes jusqu'à minimes sur la zone d'animation puis à 17h00 au Centre Culturel pour les autres catégories.

Fair-play:

La compétition doit se dérouler dans une ambiance conviviale. Toute entorse au règlement, mais également à celui du bon esprit de participation sera sanctionnée par une élimination immédiate sur décision du coordinateur de la course, sans appel possible et sans remboursement des frais d'inscription.

Responsabilités :

Chaque participant confirme être assuré en R.C. et accidents et renonce à toute action juridique contre l'organisateur. De ce fait, l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident, chute, perte, vol ou dégât.

Adresse : Complexe Sportif René Billet, rue du Stade 70000 NOIDANS LES VESOUL - www.rouedor.com
Association Loi 1901 n°0702006143 du 06/02/2006 – Siret 490 232 832 00017 - Code APE 926C – Code Club FFC 1170006
Agrément Jeunesse et Sport 70-2007-01-S

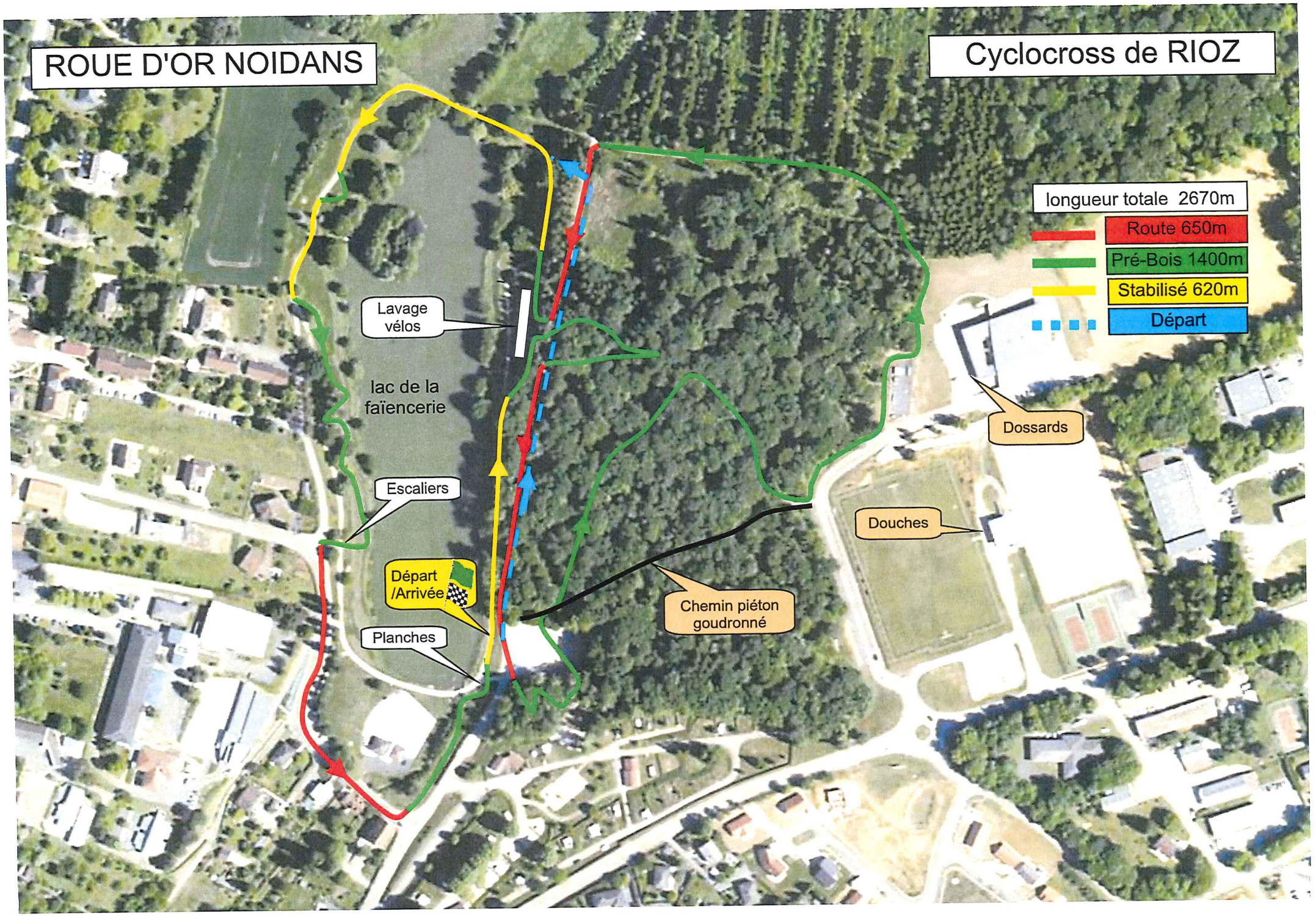
ROUE D'OR NOIDANS
Cyclocross de RIOZ
longueur totale 2670m
Route 650m
Pré-Bois 1400m
Stabilisé 620m
Départ
Lavage vélos
lac de la faïencerie
Escaliers
Départ /Arrivée
Planches
Chemin piéton goudronné
Douches
Dossards

ROUE D'OR NOIDANS

Liste des signaleurs Cyclocross de RIOZ le 25/11/2017

NOMS	date de naissance	PERMIS DE CONDUIRE
ARNAUD Hélène	28-sept.-52	83 08 25 11 05 01
BERNARD Pacome	14-déc.-82	03 02 25 10 08 23
CLEMENCET Francis	26-juin-66	87 06 72 300 648
CHAPON Yannick	12-juin-57	78 11 24 31 01 29
DEBUCOIS Christian	22-avr.-61	79 02 62 11 11 68
MENNESSON Jean	12-janv.-59	296469
Perret Michel	28-déc.-59	78 03 25 11 04 15
ROTH Christine	30/12/1964	88 04 68 21 00 73
ROTH Jean-Pierre	02/01/1942	191409
SCHNEIDER marcel	01/03/1953	79 03 90 100 351
TSCHANN Huguette	29/04/1961	87 01 90 100 330
TSCHANN Hervé	09/09/1954	73 292 à BELFORT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-16-001

Arrêté du 16 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour du forage de la Noue et des sources de la Balancenne, de la Barbière et de la station de pompage de la Barbière et autorisant la commune de Chargey-lès-Port à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage *de la Noue*, de la source *de la Balancenne*, de la source *de la Barbière* et de la source *de la Station de Pompage de la Barbière*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces quatre captages ;

Autorisant la commune de CHARGEY-LES-PORT à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 22 septembre 2006 par laquelle la commune de CHARGEY-LES-PORT a engagé la procédure nécessaire à l'autorisation de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et la protection de ses ressources ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 au 21 janvier 2017 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-11-28-011 du 28 novembre 2016 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 31 janvier 2017 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 19 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHARGEY-LES-PORT la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Forage *de la Noue* :

- d'indice de classement national : BSS001CSMB (anciennement : 04098X0059/F)
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 927 135
  Y = 6 743 300
  Z = 212 m
- implanté sur la parcelle n°90, section ZD, au lieu-dit "*La Noue*", sur le territoire de la commune de PURGEROT.

Source *de la Balancenne* :

- d'indice de classement national : BSS001CSJP (anciennement : 04097X0037/P2)
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 924 800
  Y = 6 741 955
  Z = 280 m
- implantée sur la parcelle n°1050, section A, au lieu-dit "*La Balancenne*", sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT.

Source *de la Barbière* :

- d'indice de classement national : BSS001CSJN (anciennement : 04097X0036/P1)

- de coordonnées Lambert 93 :
- X = 924 760
  Y = 6 741 920
  Z = 280 m
- implantée sur la parcelle n°72, section ZB, au lieu-dit "*La Barbière*", sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT.

Source *de la Station de Pompage de la Barbière* :
- d'indice de classement national : BSS001CSHQ (anciennement : 04097X0014/S)
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 924 710
  Y = 6 741 855
  Z = 280 m
- implantée sur la parcelle n°55, section ZB, au lieu-dit "*La Barbière*", sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de CHARGEY-LES-PORT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Forage *de la Noue* :
✓ le volume quotidien prélevé au forage ne dépasse pas 5 m^3/heure et 120 m^3/jour,
✓ le volume annuel prélevé au forage ne dépasse pas 40 000 m^3/an.

Ensemble des trois sources :
✓ le volume quotidien total prélevé aux sources ne dépasse pas 15 m^3/jour,
✓ le volume annuel total prélevé aux sources ne dépasse pas 5 500 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de CHARGEY-LES-PORT prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de CHARGEY-LES-PORT en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de CHARGEY-LES-PORT s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION
La commune de CHARGEY-LES-PORT est autorisée à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION
La commune de CHARGEY-LES-PORT doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de CHARGEY-LES-PORT doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un mélange et un traitement automatique et continu d'élimination du fer et du manganèse et de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de CHARGEY-LES-PORT, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III :PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de CHARGEY-LES-PORT, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 - Périmètres de protection immédiate

Quatre périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les PPI appartiennent à la commune de CHARGEY-LES-PORT et demeurent sa propriété.

Les trois PPI des sources sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

Par dérogation, le PPI du forage *de la Noue* est clôturé par une barrière adaptée au contexte particulier d'une zone inondable et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- les arbres et arbustes sont abattus sans dessouchage ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté : un pour le forage et un commun aux trois sources.

Activités interdites dans le PPR du forage :

✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de CHARGEY-LES-PORT ;

✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;

✗ le retournement des prairies permanentes ;

✗ l'utilisation de pesticides ;

✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc...), excepté :

- le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains ;
- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
  - salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
  - entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
  - œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;

✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;

✗ l'ouverture d'excavations et les travaux souterrains ;

✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités interdites dans le PPR des sources :

✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de CHARGEY-LES-PORT ;

- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✗ le retournement des vergers et des prairies permanentes ;
- ✗ l'utilisation de pesticides sauf en forêt pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc...), excepté :
  - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains ;
  - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
    - salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
    - entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
    - œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- ✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ l'ouverture d'excavations et les travaux souterrains ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de CHARGEY-LES-PORT les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV :MISES EN CONFORMITE

Article 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE
La commune de CHARGEY-LES-PORT réalise les travaux de mise en conformité suivants :
Sources :
✓l'étanchéité des ouvrages aux eaux de ruissellement est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
✓les ouvrages sont munis de capots de fermeture étanches, ventilés et verrouillés de type FOUG.

Forage :
✓la tête de puits est rehaussée afin d'être mise en sécurité par rapport à la hauteur de submersion prévisible en crue centennale (2,02 mètres au-dessus du terrain naturel soit 212,09 NGF) ;
✓les installations électriques situées dans le bâtiment qui abrite le forage sont mises hors d'eau ;
✓le fonctionnent, notamment la fréquence et l'intensité des pompages, est revu afin de limiter le vieillissement prématuré de l'ouvrage.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE
Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement d'élimination du fer et du manganèse pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Les maires des communes de CHARGEY-LES-PORT et de PURGEROT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.
La commune de CHARGEY-LES-PORT ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.
Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de CHARGEY-LES-PORT et de PURGEROT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de CHARGEY-LES-PORT, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de CHARGEY-LES-PORT, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des captages ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de CHARGEY-LES-PORT et de PURGEROT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25.
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, les maires de CHARGEY-LES-PORT et PURGEROT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts,
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 16 NOV. 2017
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-17-001

Arrêté du 17 novembre 2017 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1486 du 26 juillet 1993, pour l'épandage des boues de station d'épuration de la SA Fromagerie Milleret à Charcenne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2017 N°

en date du 17 NOV. 2017

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993, pour l'épandage des boues de station d'épuration de la SA Fromagerie MILLERET à CHARCENNE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier sa section IV relative à l'épandage ;
- l'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993 autorisant les Ets MILLERET SA à exploiter une unité de transformation du lait ou de produits dérivés du lait sur le territoire de la commune de CHARCENNE ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse ;
- la demande d'antériorité pour les rubriques 4000 reçue le 1er juin 2016 ;
- la demande reçue le 29 juin 2016 d'actualisation du périmètre d'épandage des boues de la SA Fromagerie MILLERET ;
- l'avis favorable reçu le 20 mars 2017 de l'agence régionale de santé sur le dossier, sur les nouvelles parcelles à épandre et sur les bonnes pratiques agricoles mises en œuvre dans les périmètres éloignés de protection des forages d'eau potable ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'avis favorable des maires des communes d'AUTOREILLE, CHANCEY, GY, TROMAREY, VELLOREILLE-LES-CHOYE, VILLEFRANCON et VELESMES-ECHEVANNE, où s'étendent les nouvelles parcelles à épandre ;

- le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 octobre 2017, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

- le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

- le courriel de l'exploitant en date du 26 octobre 2017 n'appelant pas d'observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

- que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude géotechnique et une étude hydrologique ;

- que la protection des captages d'eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage, a été prise en compte dans le nouveau projet du demandeur ;

- que l'extension du plan d'épandage n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

- que le programme prévisionnel permettra aux agriculteurs d'optimiser la valorisation des coproduits et d'ajuster au strict nécessaire l'utilisation des engrais sur l'ensemble de leurs parcelles ;

- que l'épandage est interdit dans les zones NATURA 2000 pour les prairies naturelles, et strictement réglementé dans les zones sensibles ;

- que la quantité d'azote total supplémentaire (par rapport à la dernière modification autorisée du plan faisant suite à une enquête publique) qu'il est prévu d'épandre annuellement sur les nouvelles parcelles, est largement inférieure à 10 tonnes, ce qui permet de considérer la modification comme non substantielle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SA Fromagerie MILLERET est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a été autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993 (autorisation initiale), complété par les arrêtés préfectoraux n° 1176 du 12 avril 2000 (TAR), n° 1875 du 13 juillet 2006 (ammoniac), et n° 1564 du 27 août 2010 (RSDE).

L'activité principale, sous le régime de l'autorisation, est la transformation du lait ou des produits issus du lait.

L'article 1.2 de l'arrêté du 26 juillet 1993 est abrogé et remplacé par les installations citées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description de l'activité sur le site	Régime	Volume d'activité
Station d'épuration mixte	**2752**	Traitement 20 000 EH	**A**	25 000 eq/hab
Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait	**2230-B-1**	Fabrication de fromages à pâte molle Fabrication de fromages à pâte cuite Concentration des lactosérums	**E**	total de 525 000 litres équivalent lait par jour.
Combustion	**2910-A-2**	2 chaudières gaz 2,9 MW 1 chaudière de 2 MW Groupe électrogène fioul 4 MW (EJP)	**DC**	11,8 MW
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	**2921-b**		**DC**	1 940 kW
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel. La quantité présente est supérieure ou égale à 6 tonnes et inférieure à 50 tonnes. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : **2.** Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	**4718-2**	Stockage en réservoir et en bouteilles	**DC**	1 cuve de propane de 70 m^3 soit 35,075 tonnes 15 bouteilles de 13 kg de propane soit 0,195 tonne **Total : 35,270 t**
Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	**4735-1-b**	Installation de production de froid pour le process des bâtiments Pâtes molles et Emmental	**DC**	Unité Pâtes molles : 250 kg Unité Emmental : 148 kg **Total : 0,398 t**

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description de l'activité sur le site	Régime	Volume d'activité
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	**4734-1-c**	Stockage de gasoil routier et fioul	**DC**	Cuve de fioul du groupe électrogène : 40 m³ Réservoir tampon du groupe électrogène : 300 l Cuve de gasoil routier : 40 m³ **Total : 68 t**
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	**4441-2**	Produits destinés au nettoyage et à la désinfection des installations	**D**	11,20 tonnes

Article 2

L'article 6.4 *« boues de station d'épuration »* de l'arrêté d'autorisation n° 1486 du 26 juillet 1993 est remplacé par les prescriptions des articles 3 à 11.

Article 3 - Conditions générales de l'épandage

On entend par *« épandage »* toute application de boues sur ou dans les sols agricoles. Seules les boues ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures, peuvent être épandues. La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage de déchets et/ou sous-produits et/ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au programme applicable d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues de STEP issues des effluents de la fromagerie à 90 % du volume et d'effluents de la commune pour 10 %.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 360 tonnes de matières sèches par an.

La surface totale du plan d'épandage est de 1 369,5 hectares répartis sur 12 communes (cf annexes).

La superposition de plans d'épandage n'est pas autorisée pour l'ensemble des parcelles.

Article 4 - Contrat avec les agriculteurs

L'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains, est obligatoire. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Article 5 - Analyses des boues et des sols

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Dans le cadre de l'autosurveillance réalisée par le producteur de boues, des analyses de contrôle de la qualité des boues de la station porteront sur :

Paramètres à analyser sur les boues	Fréquence minimale
Matière organique en % Matière sèche en % Rapport carbone/azote (C/N) pH Azote (NK) Azote ammoniacal (N-NH4) Phosphore total (en P_2O5) Potassium total (en K_2O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) C organique	2 analyses par an
Oligo-éléments : Co, Fe, Mn, Mo, B	1 analyse par an
Éléments-traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et somme (Cr, Cu, Ni, Zn)	1 analyse par an

Paramètres à analyser sur les boues	Fréquence minimale
Composés-traces organiques : Total des 7 PCB Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	1 analyse par an

Paramètres à analyser dans les sols aux points de référence	
Eléments-traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	1 analyse avant épandage. 1 analyse sur les nouveaux points de référence, puis un contrôle décennal. Après l'ultime épandage, en cas d'exclusion de cette parcelle du périmètre d'épandage.
Oligo-éléments : Bore (B), Colbalt (Co), Cuivre (Cu), Fer (fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Zinc (Zn)	

Article 6 - Valeurs maximales admissibles dans les boues

Valeurs maximales calculées conformément à l'arrêté du 2 février 1998

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000	6

Eléments-traces organiques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b) fluorenthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2
7 PCB polychlorobiphényles	1,2	1,2

Article 7 - Entreposage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les boues sont entreposées, dans l'attente de leur épandage, dans un silo à boue de 2 800 m^3 permettant de garantir une autonomie de 6 mois au minimum. En cas d'impossibilité d'épandage ou de production de boues incompatibles avec les dispositions du présent arrêté, celles-ci seront conditionnées pour être éliminées vers des installations de traitement autorisées à cet effet.

ARTICLE 8 - ÉPANDAGE DES BOUES

8.1 - Caractéristiques de l'épandage

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues provenant du traitement des effluents de la station d'épuration de la SA Fromagerie MILLERET. Les effluents de la commune de CHARCENNE sont également traités dans la station d'épuration à hauteur maximum de 12 % du volume total.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 11 du présent arrêté, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

8.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Sur les surfaces mises à disposition, soit 1 369,5 ha, le flux provenant des coproduits représentera au maximum 23,4 t/an de N, 6 t/an de K_2O et 25,2 t/an de P_2O_5.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne, peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée, si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

8.3 - Mesures d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- dans les périmètres d'éloignement immédiat et rapproché des forages déclarés d'utilité publique ;
- en zone inondable en bord de Saône ;
- en zone NATURA 2000 pour les prairies naturelles ;
- les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

8.4 - Distances d'isolement

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

	Distance minimale	
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %

8.5 - Période d'épandage

L'épandage est autorisé sur les parcelles d'aptitude 1 et situées en zone vulnérable en période de déficit hydrique des sols. Les épandages sur les parcelles d'aptitude 2 sont autorisés toute l'année sous réserve du calendrier ci-dessous :

Occupation parcellaire	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que le Colza)							■	■	■			
Colza implanté à l'automne							■	■	■	■		
Grandes cultures de printemps non précédées d'une CIPAN sauf maïs		■	■	■	■							
Maïs			■	■	■							
Grandes cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée	■					■	■	■	■	■	■	■
Prairies		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	

■ Période d'épandage

8.6 - Liste des parcelles autorisées

Les parcelles incluses dans le plan d'épandage sont situées sur les communes de : AUTOREILLE , AVRIGNEY-VIREY, CHARCENNE, CHANCEY, CHOYE, CUGNEY, GY, TROMAREY, VELESMES-ECHEVANNE, VELLOREILLE-LES-CHOYE, VENERE et VILLEFRANCON.

Les parcelles sont détaillées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Répartition des surfaces par classe d'aptitude

Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2	Surface totale
30,4	216,85	1152,65	1412,9

Aptitude 0 : épandage interdit
Aptitude 1 : épandage sous condition *Aptitude 2 : épandage sans condition*

Les surfaces aptes à l'épandage représentent 1 369,5 ha soit 97 % des surfaces totales étudiées.

Les modifications du parcellaire, pour une surface globale équivalente, sont autorisées à hauteur de 20 % par commune, après accord des exploitants et du maire.

Elles seront autorisées sous réserve de la réalisation d'une mise à jour de l'étude préalable pour les nouvelles parcelles, après accord de la DREAL.

Article 9 - Valeurs maximales admissibles dans les sols

Tableau 2 de l'annexe VIIa) de l'arrêté du 2 février 1998

	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
VLE mg/kg MS	2	150	100	1	50 *	100	300

** dans le cas d'une concentration comprise entre 50 et 70 mg/kg pour le Nickel, l'épandage est autorisé si les deux conditions suivantes sont vérifiées aux points de références** :*

- *démonstration de l'origine naturelle du nickel par une étude des corrélations entre éléments ou une étude des profils de teneur ou un calcul de facteur d'enrichissement..*
- *pH supérieur à 6,8.*

Les points de références concernés feront l'objet d'une vérification de la valeur du pH avant épandage. Les autres teneurs seront vérifiées tous les 10 ans.

Article 10 - Gestion des opérations d'épandage

10.1 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols sur au moins 6 parcelles représentatives portant sur les matières organiques, le pH, le phosphore assimilable, les capacités d'échange et de base, afin de caractériser la valeur agronomique ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythmes de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage), en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

10.3 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices par commune ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- la liste des parcelles exclues du plan d'épandage.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

10.4 - Information des maires

Les maires des communes concernées par le prévisionnel d'épandage sont informés annuellement.

ARTICLE 11 - ÉTUDE PRÉALABLE EN CAS DE MODIFICATION DU PLAN D'ÉPANDAGE

Toute modification du plan d'épandage est subordonnée à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

1° la fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
2° la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
3° la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
4° la liste des parcelles retenues avec leurs références cadastrales ;
5° l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
6° la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
7° une analyse des sols portant sur les paramètres ci-dessous, réalisée en un point de référence**, représentatif de chaque zone homogène :

Éléments-traces métalliques						
Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Eléments caractérisant la valeur agronomique des sols au point de référence						
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)			Matière organique (en %)			
Azote global, azote ammoniacal (en NH_4)			PH, rapport C/N, granulométrie			
P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable			MgO échangeable, CaO échangeable			

*** Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant : par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique.*
Chaque combinaison (exploitant x usage x sol) doit avoir sa parcelle de référence, excepté pour les cas où la surface correspondante est inférieure à 5 hectares. Les usages retenus sont les terres labourables, d'une part (cultures et prairies temporaires) et les prairies permanentes, d'autre part. Les sols sont en «zone de plaine» ou en «zone de plateau». Le point de référence où est localisée l'analyse qui caractérise la parcelle de référence et ses parcelles associées, doit être géoréférencé et présenté sur la carte du parcellaire épandable.
Il doit être caractérisé pour la première fois dès lors qu'une parcelle associée est concernée par l'épandage ; il fera par la suite l'objet d'un contrôle décennal.

8° la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
9° la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
10° la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
11° la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50, du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANCON :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois,. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 13 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SA Fromagerie MILLERET.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CHARCENNE pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera également déposée en mairie de CHARCENNE et en préfecture pour consultation par les tiers et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de CHARCENNE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires d'AUTOREILLE, AVRIGNEY-VIREY, CHARCENNE, CHANCEY, CHOYE, CUGNEY, GY, TROMAREY, VELESMES-ECHEVANNE, VELLOREILLE-LES-CHOYE, VENERE et VILLEFRANCON ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à BESANCON ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à VESOUL.

Fait à VESOUL, le 17 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-20-002

Arrêté du 20 novembre 2017 autorisant l'association « Sports Généraux Héricourt section Athlétisme » à organiser une manifestation sportive intitulée « 10 km d’Héricourt », le dimanche 10 décembre 2017, à Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'association « Sports Généraux Héricourt section Athlétisme » à organiser une manifestation sportive intitulée « 10 km d'Héricourt », le dimanche 10 décembre 2017, à Héricourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 21 août 2017 par M. Thierry ERNEWEIN, président de l'association « Sports Généraux Héricourt section Athlétisme », en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée « 10 km d'Héricourt », le dimanche 10 décembre 2017, à Héricourt ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 3 octobre 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône le 3 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 2 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Héricourt le 21 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône le 28 août 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Thierry ERNEWEIN, président de l'association « Sports Généraux Héricourt section Athlétisme », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **10 km d'Héricourt** », le dimanche 10 décembre 2017, de 12h00 à 17h00, à Héricourt, selon le règlement et les parcours figurant en annexes.

Article 2 : La manifestation comporte quatre courses :

- la « Course des lapereaux » sur un parcours de 1 km (départ à 12h45) ;
- la « Course des lièvres » sur un parcours de 3 km (départ à 13h00) ;
- la « Course mixte » sur un parcours de 5 km (départ à 13h30) ;
- la « Course des As » sur un parcours de 10 km (départ à 14h30).

Les départs et arrivées ont lieu Rue Ibabouri (Halle des Sports Marcel Cerdan).
En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sur un **parcours fermé à la circulation publique**.

L'organisateur devra mettre en place, entre les parcours et les voies ouvertes à la circulation publique, un barrièrage qui permette de garantir la sécurité maximale des participants.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission d'éviter toute intrusion sur le parcours qui serait susceptible de perturber le bon déroulement de la manifestation. Ils ont également pour mission de faciliter, si nécessaire, la circulation des riverains.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du dernier coureur.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de police territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Le responsable de la manifestation est :

M. Thierry ERNEWEIN (tél. 06 76 58 50 47).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas de présence d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ou de la commune d'Héricourt ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône et M. le Maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Thierry ERNEWEIN, président de l'association « Sports Généraux Héricourt section Athlétisme », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2017

Pour la préfète
et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *plans des parcours et itinéraires*
- *liste des signaleurs*

ORGANISATION GENERALE

HORAIRES DES EPREUVES

Course des lapereaux - 1 km Inscription gratuite	**12h45**	**G&F nés entre 2007 et 2011** Ecole d'athlétisme et poussins
Course des lièvres - 3 km Inscription gratuite	**13h00**	**G&F nés entre 2003 et 2006** Benjamins et minimes
Course mixte - 5 km Inscription 7€ **Pas d'inscription sur place** Course limitée à **300 participants**	**13h30**	**G&F nés en 2002 et avant** A partir de Cadets
Course des As - 10 km Inscription 10€ **Pas d'inscription sur place** Course limitée à **1000 participants**	**14h30**	**G&F nés en 2002 et avant** A partir de Cadets

INSCRIPTIONS

Courrier : Thierry Ernewein - 31 rue des Egalités - 70400 Héricourt
Site Internet : http://www.le-sportif.com/

Renseignements et Contact : http://www.sghathle.fr et sghathle@wanadoo.fr

Par courrier : clôture des pré-inscriptions **lundi 04 décembre 2017.**
Chèque à l'ordre des **SGH Athlétisme**

Par internet : clôture des pré-inscriptions **vendredi 08 décembre 2017.**
La licence ou **le certificat médical** devra être présenté lors du retrait du dossard ou déposé sur le site « Le-Sportif.com ».

Inscriptions groupées (club ou association) : prendre contact avec Laurent Schneylin par mail à sghathle@wanadoo.fr

0.5 € seront prélevés sur chaque inscription payante pour être reversés aux **Restaurants du Cœur d'Héricourt**

RETRAIT DES DOSSARDS

Samedi 9 décembre 2017 à la Halle des Sports Marcel Cerdan de **15h à 18h.**
Dimanche 10 décembre 2017 à la Halle des Sports Marcel Cerdan **dès 11h.**

Attention : le retrait du dossard ne sera possible que sur présentation d'une pièce d'identité.

CERTIFICAT MÉDICAL

Pour toutes les épreuves, l'organisateur s'assurera que les participants sont titulaires d'une licence en cours de validité :

- **FFA, FFTRI, FFCO ou FFPM**
- UNSS ou UGSEL sous réserve d'engagement par l'établissement scolaire ou l'association sportive scolaire.
- de toute autre licence sportive délivrée par une fédération uniquement agréée, sur laquelle apparaît la non contre-indication de la pratique de la course à pied en compétition.

Les autres participants devront présenter **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.** Il sera conservé par l'organisation pour une durée indéterminée.

CHRONOMETRAGE

Le chronométrage est assuré par des puces électroniques **à fixer à la chaussure** (puce fournie dans l'enveloppe dossard).

Le chronométrage se fera au **temps réel.**
Afin de fluidifier le départ, plusieurs sas seront mis en place.

ASSURANCE

Les organisateurs sont couverts par une assurance Responsabilité Civile (Allianz). Les licenciés bénéficient des garanties accordées par l'assurance liée à leur licence. Il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement. Les organisateurs déclinent toutes responsabilités en cas d'accident. Sécurité + Signalisation + Service Médical sont assurés par l'organisation. En cas de mauvais temps ou pour des raisons de sécurité, l'organisateur se réserve le droit d'annuler les épreuves.

ANIMATIONS

Jean-Paul Boucheseche et le groupe musical « Cyclotron » animeront le podium. Les pom-pom girls d'Héricourt et Teuffy, notre mascotte, seront près de la ligne d'arrivée afin de réjouir petits et grands.

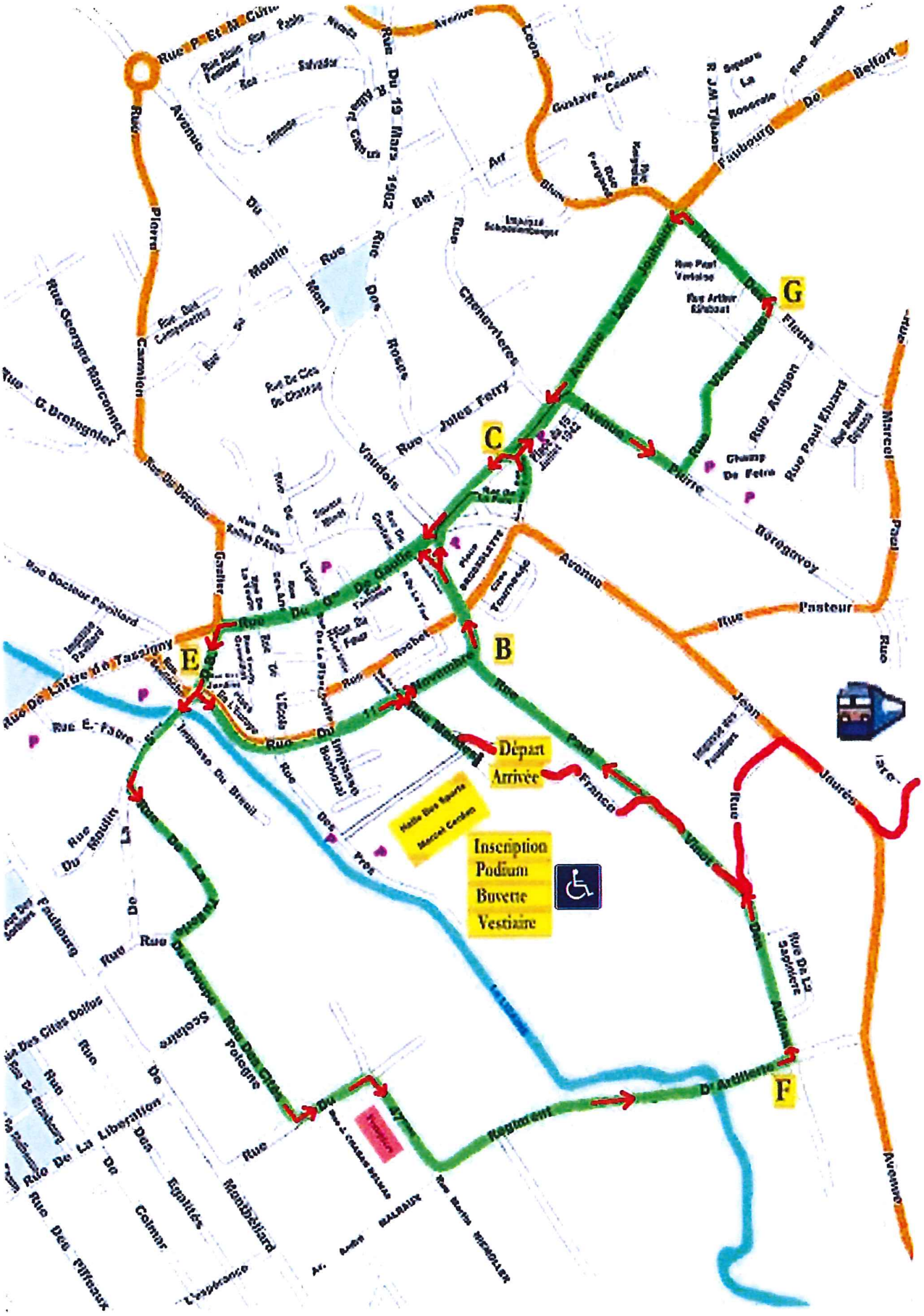
G
C
B
E
F
Départ
Arrivée
Inscription
Podium
Buvette
Vestiaire
Courses des lapereaux : Départ - B - E - Arrivée
Course des lièvres : Départ - B + 1 boucle BCEB + BCE - Arrivée
5Km mixte : Départ - B + 1 boucle BCGEB + BCGE - Arrivée
10Km : Départ - BC + 2 boucles CEFBCGC + CE - Arrivée
Déviation

Parcours – Rues Empruntées Courses d'Héricourt 2017

Course A (lapereaux) catégorie Ecole athlétisme : distance 1 Km : départ 12h45

- Départ Rue Ibarouri
- Rue Pierre Mendès France
- Rue du 11 Novembre
- Rue Jeand'heur
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de la 5ème DB
- Rue du 11 Novembre
- Rue Pierre Mendès France
- Arrivée Rue Ibarouri

Course B (lièvres) catégorie poussins et benjamins: distance 3 Km : départ 13h00

- Départ Rue Ibarouri
- Rue Pierre Mendès France
- Rue du 11 Novembre
- Avenue Léon Jouhaux
- Rue de la Paix
- Rue Anatole France
- Avenue Léon Jouhaux
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de la 5ème DB

2 fois

- Rue du 11 Novembre
- Rue Pierre Mendès France
- Arrivée Rue Ibarouri

Course Mixte cadets à vétérans : distance 5 Km : départ 13h30 à réaliser 2 fois :

- Départ Rue Ibarouri
- Rue Pierre Mendès France
- Rue du 11 Novembre
- Avenue Léon Jouhaux
- Rue Pierre Bérégovoy
- Rue Victor Hugo
- Rue des Fleurs
- Avenue Léon Jouhaux
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de la 5ème DB
- Rue du 11 Novembre

2 fois

- Rue Pierre Mendès France
- Arrivée Rue Ibarouri

Course des AS catégorie cadets à vétérans : distance 10 Km : départ 14h 15

- Départ Rue Ibarouri
- Rue Pierre Mendès France
- Rue du 11 Novembre
- Avenue Léon Jouhaux
- Rue de la Paix
- Rue Anatole France
- Avenue Léon Jouhaux
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de la 5ème DB
- Rue de la Tuilerie
- Rue du Groupe Scolaire
- Rue des Cités Pologne
- Rue du 47ème RA
- Rue des Aulnes
- Rue Paul Vinot
- Rue du 11 Novembre
- Avenue Léon Jouhaux
- Rue de la Paix
- Rue Anatole France
- Avenue Léon Jouhaux
- Rue Pierre Bérégovoy
- Rue Victor Hugo
- Rue des Fleurs

2 fois

- Avenue Léon Jouhaux
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de la 5ème DB
- Rue du 11 Novembre
- Rue Pierre Mendès France
- Arrivée Rue Ibarouri

Héricourt le 21 Août 2017

Thierry ERNEWEIN

S.G. HERICOURT
ATHLETISME
31, rue des Egalités
70400 HERICOURT
Tél. 03 84 46 39 40

Nom des signaleurs 2017 et N° Permis conduire					
		Obtention		Naissance	
Nom	N° de permis	Lieu	Date	Date	Lieu
ALVES DEOLIVEIRA Cyrille	961093100369			07/07/1972	LACOURNEUVE
AUBRY Jérémy	890100028	BELFORT	24/10/2000		
BEKE Jean-Michel	277581	MONTBELIARD		18/02/1955	AUDINCOURT
BOILLOT Aline	911070200989	VESOUL	20/05/1992	10/12/1973	LURE
BOUGET Sébastien	14A172466	HAUTE SAONE	15/05/96-30/04/14	19/12/77	MONTBELIARD
BOURGEOIS Alain	217213	DOUBS	04/02/1969	21/01/1950	PONTARLIER
BICHET Eric	840890100357			24/10/1962	BELFORT
BOURREY Sylvain	861190100190	BELFORT	23/01/1987	29/12/1968	EPINAL
BRIOT Agnès	850525110281	BESANCON	26/11/1985	13/01/1967	MONTBELIARD
BRUGERON Bernard	218628	VESOUL	29/04/1975	11/03/1955	SAINT JUNIEN
BRUN Samuel	941025100136	BESANCON	30/08/1996	11/06/1978	BESANCON
CARTONNET Jean-Louis	84634	VESOUL	16/05/1977	04/04/1955	VILLERSEXEL
CASTEL Patrick	30925100516	BESANCON	02/03/2004	02/09/1986	
CLAUDEL Thierry	880288101137	EPINAL	25/02/1988	01/07/1967	CORNIMONT
CLAUDEL Véronique	830388100029	EPINAL	16/09/1983	25/02/1965	REMIREMONT
CONTE Joel	907251000068		15/10/1993	10/02/1975	MONTBELIARD
COUR Raymond	69179	VESOUL	24/10/1970	14/07/1945	HERICOURT
CREUSOT Sylvain	851088100787	EPINAL	29/01/1986		
DELESTRE Angélo	8403595660184	LILLE	22/06/1984	20/09/1964	CARVIN
DEMONTROND Emile	7601251100052	BESANCON	01/06/1976	31/03/1957	
DE OLIVEIRA Paulo	940788100415	EPINAL	19/01/1995	14/11/1975	REMIREMONT
DUBREUIL Aurore	17AF29603	HAUTE SAONE	16/03/2017		
DUBREUIL Denis	840655100066				
DUBREUIL Florian	15AK53031	HAUTE SAONE	03/06/2015		
DUBREUIL Valérie	9010931123368	Seine St Denis	18/03/1991		
ERNEWEIN Audrey	10870200147	VESOUL	16/09/2003		
ERNEWEIN Christine	8806700200019	VESOUL	06/12/1988	04/09/1961	HERICOURT
ERNEWEIN Estelle	770200126	VESOUL	05/12/2001	01/08/1981	HERICOURT
ERNEWEIN Thierry	760751110193	CHALON/MARNE	11/01/1977	07/08/1958	THIEBLEMONT
FENIX Réginald	920990100328	VESOUL	23/03/1995	26/09/1975	
FORMET Christian (GALLET)	831070200629	VESOUL	14/12/1983	28/12/1954	LURE
FOURCAUDOT Yannick	911252100467	VESOUL	02/08/2002		
FRANCIOLI Christophe	870170200083	BESANCON	20/11/1998	03/03/1968	AUXONNE
GALLET François	790170200031	VESOUL	08/11/1993	09/09/1953	VESOUL
GRAND Frédéric	831138110238	GRENOBLE	04/04/1984		
HEIDET Nicolas	60190100199	BELFORT	11/09/2007		
HUGUEL Didier	850290100047		01/04/1985	20/05/1966	

HUGUET Pascal	790125110721	VESOUL	10/04/1994		
HUGUET Pierre	981025100052	BESANCON	02/05/2000		
JACQUEMAIN Florian	120170200214	DOUBS	30/11/2012		
JACQUEMAIN Marie Pierre	87090200488		18/08/1988	03/11/1969	HERICOURT
JACQUEMAIN Hervé	870770200654		24/07/1987	07/02/1968	MONTBELIARD
JACQUEMAIN Quentin	160825100342	MONTBELIARD	09/08/2016	04/04/1998	
JACQUEMAIN Romain	150970200125	VESOUL	23/02/2016	03/07/1996	
LAHEURTE Jean Claude	73251	EPINAL	11/02/1974	04/06/1955	
LAMBOLEY Jean	40259	VESOUL	03/11/1966	24/05/1946	LA BEULOTTE St L
LAMBOLEY Thierry	850170200035	VESOUL	05/06/1985	13/03/1966	LURE
LAURENT Alain	95751	VESOUL	15/07/2014		
LAZAR Claudine	**761090100110**			**17/11/1949**	**GRAY**
LEFORT Thierry	83090320037	BESANCON	06/03/1998		
LIGERON Nadège	14AT55710	VESOUL	03/10/2014	09/03/1976	SAULIEU
LIMANE Hocine	**991025100656**			**10/09/1979**	**MONTBELIARD**
MAGNE Nicolas	860679200175	METZ	17/11/1986-02/05/2000	17/12/1966	NIORT
MARCONNET Gilles	840725110586	BESANCON	17/10/1984	03/05/1967	BELFORT
MARIOTTO Bruno	850725110879	DOUBS	03/09/1985	04/05/1967	MONTBELIARD
MISCHLER Philippe	84 07 25 1 1 0337	BESANCON	28 01 1985	14/08/1966	MONTBELIARD
MORIS Frédéric	870570200194	HAUTE SAONE	27/07/1987	17/02/1969	VESOUL
MOUREY Christelle	**110 325 100 761**	**MONTBELIARD**	**26/11/2012**	**27/03/1981**	**AUDINCOURT**
MOUREY Jean Luc	**840990100359**			**30/11/1963**	**BELFORT**
MULLER Jérôme	881268210119	COLMAR	26/09/1989		
PAPROCKI Gérald	981198100167	VAYENNE (973)	18/11/1998	08/05/1977	AUDINCOURT
PARRAVICINI Luc	**960370200296**			**10/01/1972**	**MONTBELIARD**
PARRAVICINI Yves	**841125110422**			**15/03/1969**	**MONTBELIARD**
PETRIGNET Marie	121090100263	BELFORT	10/07/2014	08/07/1996	MARSEILLE
PETRIGNET Karine	840888100317	EPINAL	07/12/1987	16/05/1966	EPINAL
PIERRE Frédéric	910170200703	VERSAILLES	27/08/2002		
POURCHOT Jean-Jacques	63198	VESOUL	27/09/1969	26/10/1950	
POURRON Alain	**900825110097**			**08/04/1961**	**MONTBELIARD**
PREDINE Philippe	**199811**	**MONTBELIARD**	**24/11/1967**	**18/04/1949**	**PARIS 14ème**
PUJADE RENAUD Luc	910733210337	GIRONDE	05/09/1991	23/03/1970	LILLE
QUINTAINE Aurélie	931173200323	CHAMBERY	04/02/1994	01/01/1976	
QUETIN Dominique	920370200425	VESOUL	07/07/2000	16/12/1973	
RESENDE Joaquim	761025111340	BESANCON	13/04/1977	15/09/1958	Portugal
REY Armand	**214438**	**RODEZ**	**01/02/1985**	**06/06/1946**	**MONTPELLIER**
REY Micheline	**760225110679**		**30/03/1977**	**03/02/1950**	**MANDEURE**
ROBERT Patrick	821170200010	VESOUL	27/04/1983	25/07/1964	
SCHNEYLIN Florence	900770200027		26/10/1990	07/10/1972	
SCHNEYLIN Laurent	900525110097	BESANCON	10/10/1990	03/06/1972	RIS ORANGIS

TALBI Delphine	911025110311	Doubs	21/03/1994	23/09/1975	BELFORT
TEISSIER Claire	860534100317	BEZIERS	11/12/1986	03/11/1968	NARBONNE
VANNSON Frédéric	891188100127	TOUL	04/11/1992		
VARIN Andrée	**820490100260**			**24/03/1951**	**HERICOURT**
VARIN Louis	**73851**	**BESANCON**	**23/11/1951**	**09/10/1933**	**BESANCON**
VARIN Monique				**16/02/1973**	**MONTBELIARD**
VAUTHIER Laurence	970925100324	BESANCON	29/01/1998	02/09/1977	
VAUTHIER Laurent	891125110507	BELFORT	02/06/2006		
VERMASSEN Astrid	940790100054	BELFORT	26/04/1996	19/03/1978	BELFORT
VOIROL Stéphane	**980425100790**			**02/05/1980**	**AUDINCOURT**
VURPILLOT Daniel	761170200016	VESOUL	03/11/1976	15/06/1953	HERICOURT
WOOG Michèle	820270200572	VESOUL	17/09/1982	02/02/1964	HERICOURT

Les noms **en bleu** sont des signaleurs mis à disposition par Fréquence 70

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-20-004

Arrêté du 20 novembre 2017 autorisation une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas 1 - Société APEI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1 N° 70-2017- du 20 NOV. 2017

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – CAS 1 – Société APEI

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « APEI » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 3 août 2017 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 12 juillet 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - La société « APEI » – Aérodrome de Moulins – Les Corats – 03400 TOULON SUR ALLIER, est autorisée à survoler les communes de la Haute-Saône, aux fins de **prises de vues aériennes – surveillance et observations aériennes,**

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Seuls, les appareils suivants pourront être utilisés :

- Avion CESSNA, type 206, immatriculé F-GCSE
- Avion VULCANAIR PARTENAVIA, type P68, immatriculé F-GPEI
- Avion VULCANAIR PARTENAVIA, type P68, immatriculé F-HPEI
- Avion BEECHCRAFT KING AIR, type BE20, immatriculé F-GJBS
- Avion BEECHCRAFT KING AIR, type BE90, immatriculé F-GNSS

Les pilotes concernés dans le cadre de cette autorisation sont :

- REFOUVELET Richard
- CALLABAT Bruno
- MARTINAT Olivier
- RAVOUX Benjamin
- BRULAT Johannes

La société APEI s'engage à ce que les pilotes et aéronefs ci-dessus désignés soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 - OPÉRATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du **règlement (UE) n° 965/2012 modifié** *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

Article 3 - RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Article 4 - HAUTEURS DE VOL

En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 4 - PILOTES

- **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

- **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 5 - NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Article 6 - CONDITIONS OPERATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.
Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43), du libellé exact de la banderole.

Article 7 - AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'aviser systématiquement (par téléphone, télécopie, ou courrier) la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 8 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 9 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 10 – PRESCRIPTIONS LOCALES (au 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 11 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 12 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 13 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 14 – Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;

- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. Richard REFOUVELET, de la société APEI (operations@apei.fr).

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-20-001

Arrêté F4T2niv1 de M. Thomas MOISAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 13 octobre 2017 par le centre de formation Jacques COUTURIER Organisation agréé par arrêté préfectoral de la Vendée n°17/SIDPC/137 du 29 mars 2017 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 20 juin 2017 par le centre de formation Jacques COUTURIER Organisation ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Thomas MOISAND,
- né le 10 février 1991 à BESANCON (25),
- domicilié 8 rue Charles Vincent – 70230 LOULANS-VERCHAMP

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2017/0043 est valable du 16 novembre 2017 au 15 novembre 2022.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-13-001

Arrêté publiable portant renouvellement du titre de maître restaurateur à Mme REMY exploitant le restaurant Remy à Saint-Loup-Sur-Semouse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1B1 N°
du
portant renouvellement de l'attribution du titre de maître-restaurateur à Madame Agnès Remy née Valette, exploitant le restaurant "Remy" à SAINT LOUP SUR SEMOUSE

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, notamment son article R115-5 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007, modifié, relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Marie- Françoise LECAILLON ;

VU VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007, relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015, relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-13-008 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-13-008 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Cécile LECLERCQ-POULIN, Directrice de la réglementation ;

VU l'arrêté préfectoral D1-I-2013 n° 1993 du 12 décembre 2013 portant attribution du titre de maître-restaurateur à Madame Agnès REMY, pour une durée de 4 ans ;

VU la demande présentée par Madame Agnès REMY, née le 23 décembre 1969 à Nancy (54) ;

VU l'avis favorable rendu le 16 octobre 2017 par l'organisme qui a procédé à l'audit externe le 4 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier de renouvellement de Madame Agnès REMY est conforme à la réglementation ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est renouvelé, à compter du 12 décembre 2017, pour une durée de 4 ans, à :

Madame Agnès Remy née Valette, exploitant le restaurant "Remy"
Situé 110 avenue Albert Thomas – 70800 SAINT LOUP SUR SEMOUSE
(RCS Vesoul - 499 143 956)

Article 2 : La demande de renouvellement doit parvenir en préfecture 2 mois au moins avant l'expiration de cette période.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.

La préfète,
pour la Préfète et par délégation,
la Directrice de la réglementation,

Cécile LECLERCQ-POULIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-08-008

Décision de délégation donnée à Mme Corinne PAQUET en matière de validation dans l'application Chorus de la DDFIP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-SAÔNE
8, place Pierre Renet BP 399
70014 VESOUL CEDEX

N° 88_2017

Décision de délégation donnée à Mme Corinne PAQUET en matière de validation dans l'application Chorus de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 6 novembre 2017 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à effet *via* l'application Chorus :

- de saisir et valider les engagements juridiques en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- de saisir la date de notification des actes ;
- d'enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- de saisir et valider les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (REFX) ;
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 8 novembre 2017.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 8 novembre 2017

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Delphine PIOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-08-007

Décision de délégation donnée à Mme Emilie SIRON en matière de validation dans l'application Chorus de la DDFIP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-SAÔNE
8, place Pierre Renet BP 399
70014 VESOUL CEDEX

N° 87_2017

Décision de délégation donnée à Mme Emilie SIRON en matière de validation dans l'application Chorus de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 6 novembre 2017 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Emilie SIRON, inspectrice des finances publiques, à effet *via* l'application Chorus :

- de saisir et valider les engagements juridiques en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- de saisir la date de notification des actes ;
- d'enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- de saisir et valider les engagements de tiers et titres de perceptions ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- de réaliser les travaux de fin de gestion ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (REFX) ;
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 8 novembre 2017.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 8 novembre 2017

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Delphine PIOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-07-013

N°71 2017 PGF ConciliateurFiscal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8, place Pierre Renet BP 399
70014 VESOUL CEDEX

Arrêté N° 71 / 2017

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du 7 novembre 2017 désignant Mme Lise GOASDOUÉ conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Lise GOASDOUÉ, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 150 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 200 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° dans la limite de 150 000 €, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

La présente décision prend effet au 7 novembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 novembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-07-014

N°72 2017 PGF ConciliateurFiscal Dal ADJOINT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8, place Pierre Renet BP 399
70014 VESOUL CEDEX

Arrêté N° 72 / 2017

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du 1er septembre 2015 désignant Mme Anne FAIVRE conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Anne FAIVRE, conciliateur fiscal départemental adjoint à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° dans la limite de 150 000 €, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 75 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 75 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° dans la limite de 75 000 €, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

La présente décision prend effet au 7 novembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 novembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

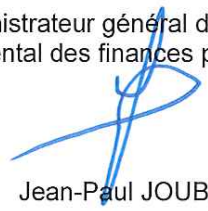

Jean-Paul JOUBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-07-015

N°73 2017 PGF Nomination Conciliateur Fiscal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8, place Pierre Renet BP 399
70014 VESOUL CEDEX

Arrêté N° 73 / 2017

Décision de nomination du conciliateur fiscal de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Mme Lise GOASDOUÉ, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, est nommée conciliateur fiscal départemental.
Cette décision prend effet au 7 novembre 2017.

Fait à Vesoul, le 7 novembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-07-016

N°84 2017 DOMAINE Délégation de Signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE

8, place Pierre Renet BP 399 - 70 014 VESOUL CEDEX

Arrêté n ° 84 / 2017

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, à M. David MARIE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique, à Mme Anne DROUJININSKY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service du Domaine, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n ° 13 du 2 janvier 2017 et prend effet à compter du 7 novembre 2017.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 novembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-07-017

N°85 2017 DOMAINE Subdélégations de Signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE

8, place Pierre Renet BP 399 - 70 014 VESOUL CEDEX

Arrêté N° 85 / 2017

République Française

La Préfète du département de Haute-Saône ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté de la Préfète de Haute-Saône n ° 963 du 31 août 2015 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, par l'article 1er de l'arrêté du 31 août 2015 sera exercée concurremment avec lui par Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David MARIE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique, ou à son défaut par Mme Anne DROUJININSKY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service du Domaine.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n ° 11 du 2 janvier 2017 et prend effet le 7 novembre 2017.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 novembre 2017

Pour la Préfète,

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-07-018

N°86 2017 EDR Délégation de Signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8, place Pierre Renet BP 399
70014 VESOUL CEDEX

Arrêté N° 86 / 2017

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Stéphanie GUIDET	Contrôleur 2e cl.	10 000 €	8 000 €
Nelly COLLE	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
Brigitte FAIVRE	Contrôleur 1ère cl.	10 000 €	8 000 €
Stéphanie LOBIT	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
Nathalie BESAUT	Contrôleur 2e cl.	10 000 €	8 000 €
Marie-Chantal FAIVRE	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
Katia ROUSSEL	Contrôleur 2e cl.	10 000 €	8 000 €
Arnaud RIETMANN	Contrôleur 2e cl.	10 000 €	8 000 €
Gilles ROLLIN	Contrôleur 2e cl.	10 000 €	8 000 €
Christelle GAUTHIER	Agent principal 1ère cl.	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 novembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-17-002

promo sapeurs-pompiers 4 décembre 2017

arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° du

Préfecture

Direction des services du cabinet

Bureau de la représentation de l'Etat

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 04 décembre 2017.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.723-57 à R.723-60 ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels notamment le chapitre IV « Honneurs et récompenses » ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017, relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon BRONZE, est décernée à :

M. Mohammed AIT CHDID, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Saint-Loup-sur-Semouse,
M. Laurent BAILLIF, sapeur-pompier de 1ère classe au corps de sapeurs-pompiers de Conflans-sur-Lanterne,
M. Aurélien BAUDIN, sergent au corps de sapeurs-pompiers de Fougerolles,
M. Gilles BAUMANN, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Cemboing,
M. Cédric BAUMONT, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône ;
M. Laurent BENTOLILA, adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Lure,
M. Jérôme BERTRAND, caporal au corps de sapeurs-pompiers de Plancher-les-Mines,
M. Philippe BIENFAIT, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Marnay,
M. Vincent BIGEY, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Saint-Loup-sur-Semouse,
M. Ludovic BOLOT, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M. Cyrille BONNAVENTURE, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Lavoncourt,
M. Patrick BOUTTEMENT, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône,
Mme Maria BREDIN née CANCELA DA SILVA, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Rioz,
M. Grégoire BROSSET, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Rioz,
M. Serge CARDOSO, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Laurent CARRIERE, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Dampierre-sur-Salon,
M. Thierry CHAMAGNE, caporal au corps des sapeurs-pompiers des cinq villages à Citers,
M. Thierry CHARTIER, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Frétigney,

M. Sébastien CHAUVET, infirmier principal au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Gilles CHEVIRON, sergent-chef au corps des sapeurs de Port-sur-Saône,
M. Pierre CHOPARD, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Frétigney,
M. Emmanuel COSSI, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Conflans-sur-Lanterne,
M. Alexandre DE ABREU LOPES, sergent au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
Mme Sabrina DEBRIE, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Gy,
Mme Jémina DELLENBACH, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Jean-Paul DELILLE, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Cemboing,
M. Thierry DODY, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Rioz,
M. Etienne DROUHIN, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Combeaufontaine,
M. Guillaume DROZ-BARTHELET, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Montbozon,
M. Christophe DRUET, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Héricourt,
M. Sébastien DUMONT, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Combeaufontaine,
M. Laurent EBNER, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
M. Philippe EUVRARD, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Scey-ssur-Saône,
M. Cyrille FARQUE, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Traves,
M. Damien FURTIN, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lavoncourt,
M. Eloi GALLAIRE, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Maxime GERARD, lieutenant de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Julien GILLET, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Champagney,
M. Yannick GRANDJEAN, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Faucogney,
M. Anthony GRAVA, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
M. Dorian GRAVE, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
M. Sylvain GRIFFON, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
M. David GROSS, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Lavoncourt,
M. Frantz GUELLE, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M. Laurent GUENOT, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Jussey,
M. Johann GUERITTOT, sergent au corps des sapeurs-pompiers d'Héricourt,
M. Nicolas HAUTOIS, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Champagney,
M. Vincent HENNEQUIN, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Philippe HUGUET, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers des cinq villages à Citers,
M. Cyril JACQUINOT, infirmier principal au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
M. Philippe JEANBLANC, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Traves,
M. Geoffrey JEUDY, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Faucogney,
Mme Magali JEUDY née GUYOT, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Faucogney-et-la-Mer,
M. Nicolas JOYEUX, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
M. Thierry LAINE, caporal au corps des sapeurs-pompiers d'Aillevillers-et-Lyaumont,
Mme Dorine LAROYENNE, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône,
M. Dominique LAUZET, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Traves,
M. Jérôme LHOSTE, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Autrey-les-Gray,
M. Régis LODS, caporal au corps des sapeurs-pompiers des cinq villages à Citers,
M. Emmanuel MAIRE, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
M. Bruno MERCADIER, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs pompiers de Scey-sur-Saône,
M. Victor MESSELET, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône,

M. Christophe MEZERGUES, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
Mme Jessica MOLE MIVELLE, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Dampierre-sur-Salon,
M. Christophe MONNIER, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
M. Fabrice MORLOT, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Seveux,
M. Olivier MOTTIER, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Aillevillers-et-Laumont,
Mme Stéphanie MOUGEL née ROUSSEL, caporal au corps des sapeurs-pompiers d'Aillevillers-et-Lyaumont,
M. Kévin MULLER, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Plancher-les-Mines,
M. Jérémie NOEL, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Gaëtan NOLY, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de la Chapelle-Saint-Quillain,
M. Frédéric ODIN, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Lure ?
Mme Christelle PATTON née DUBOIS, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône,
M. Cédric PEIGNEY, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
Mme Murielle PLAZA, née RENAUD, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône,
M. Grégory PRENAT, sergent au coprs des sapeurs-pompiers de Saulnot,
M. Eric PROST-BAYARD, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers des cinq villages à Citers,
M. Jean-François RATTONI, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Marnay,
Mme Patricia RENAUD, née CLAVIER, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Rioz,
Mme Yvana SARRE née MOUGENOT, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Fresse,
M. Régis SARTELET, sapeur-pompier de 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers d'Auvet-et-la-Chapelotte,
M. Jean-Christophe SCHAER, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
Mme Sandrine SCHAER, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M. Emmanuel SCHOHN, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Saulnot,
M. Sébastien STOLL, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers des cinq villages à Citers,
M. Dominique STOLZ, sergent au corps des sapeurs-pompiers de Clairegoutte,
Mme Paule STURAM, née BRUNETEAU, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers des cinq villages à Citers,
M. François TISSERAND, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Olivier TRANCHEVEUX, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Stéphane TRANCHEVEUX, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Cemboing,
M. Frédéric TYRODE, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
Mme Fanny WADOUX, née DUNCKHORST, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône.

<u>Article 2.</u> La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT, est décernée à :

M. Fabien COLLAS, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Cyril COUSSEAU, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers d'Etobon,
Mme COUTURET Emilie, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Montbozon,
M. Yvain DARGENT, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Cemboing,
M. Fabrice GIRARD, infirmier principal au corps de sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Jean-Pierre GUILLIER, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Fresse,

M. Bruno SAUGET, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Montbozon,
M. Nicolas SCHOELHAMMER, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Fresse
M. Christian VARLET, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Combeaufontaine.

Article 3. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT AVEC ROSETTE, est décernée à :

M. Régis DEGRAVE, lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Vars-Ecuelle
M. Hervé LECOMTE, lieutenant de 1ère classe au corps de sapeurs-pompiers de Lure.
M. Gérard SIMON, lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Fougerolles,

Article 4. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon VERMEIL AVEC ROSETTE, est décernée à :

M. Pascal MUGNIER, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Fresne-Saint-Mames.

Article.5 La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon OR, est décernée à :

M. Franck BEL, lieutenant-colonel au corps de sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Gilbert GROSJEAN, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers d'Auvet-et-la-Chapelotte,
M. Claude GUILLET, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Daniel JEAN, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de la Chapelle-Saint-Quillain,
M. Roland JEANNEY, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M.Didier KREBS, adjudant au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Denis LAPREVOTE-TARNAUD, lieutenant-colonel au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Serge LAVAL, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Vincent MALDONADO-VIZUETE, lieutenant de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Gray,
M. Daniel MARMET, lieutenant de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Pascal MASCARO, lieutenant de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Michel MAUVAIS, sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major àVesoul,
M. Vincent MERME, lieutenant de 2ème classe au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Eric MOREL, commandant au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Philippe MOUGEL, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Lure,
M. Robert NOWINSKI, capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Chenebier,
M. Jean OLIVE, sapeur-pompier de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de la Chapelle-Saint-Quillain,
M. Yvon POIROT, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Briaucourt,
M. Denis ROUILLON, lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Beaujeu,
M. Jean-Luc SIMON, lieutenant de 2ème classe au corps de sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Laurent VAUCHEROT, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Lure,
M. Yannick VILLEDIEU, lieutenant de 1ère classe au corps de sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Loïc VINOT, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Lure.

Article 6. **La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon GRAND OR, est décernée à**

M.François BAUDIN, capitaine au corps des sapeurs-pompiers de Fougerolles,
M. Pierre-Marie BELOT, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Chenebier,
M. André BERNARD, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers des Aynans,
M. Claude BILLE, sergent au corps des sapeurs-pompiers des Aynans,
M. Patrice BRICE, lieutenant de 1ère classe au corps des sapeurs-pompiers de Vesoul,
M. Jean-Luc CHARLOIS, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Passavant-la-Rochère,
M. Jean-François CORBERAND, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Luxeuil-les-Bains,
M. Bernard GRASPERGER, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Villersexel,
M. Patrick GUENIN, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône,
M. Joël GUILLAUME, caporal-chef au corps des sapeurs-pompiers de Frétigney,
M. Dominique MANGE, lieutenant au corps des sapeurs-pompiers de Faucogney,
M. Didier PRENAT, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers de Saulnot,
M. Fabrice TAILHARDAT, directeur du SDIS au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Gérald TAILHARDAT, lieutenant hors classe au corps des sapeurs-pompiers de l'Etat Major à Vesoul,
M. Eric ZABE, adjudant-chef au corps des sapeurs pompiers de Vesoul.

Article 7. **La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.**

Fait à Vesoul, le 17 NOV. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-30-007

RUD70 numéro 07 2017 23 du 30 10 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2017-23 du 30 octobre 2017

UD 70 DIRECCTE BFC

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences propres
Responsable d'unité départementale

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;

DÉCIDE

Article 1
Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253- 19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R.5121-33 du code du travail.
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R.5121-32 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux

		employeurs formant des apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un même type d'activités dans une région déterminée.	Article R.713-28 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.

SYNDICALES		
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).

		Articles R.4462-3 du code du travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-13 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.

	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

Article 3 :
En cas d'empêchement de Sylvie GIRARDOT, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

- Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle.
- Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3^{E}.

Article 4 :
Délégation est donnée à Sylvie GIRARDOT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :
En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes :
Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,
et aux directeurs régionaux adjoints :
Pascal FORNAGE
Georges MARTINS-BALTAR

Article 5 :
Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 30 octobre 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL